



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSULTATION PUBLIQUE

**Préalable à la demande d'autorisation environnementale de
la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de
stockage de matières combustibles, liquides inflammables
et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-
d'Angély**

Décision du TA n° E25000159/86

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de CHARENTE-MARITIME
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Nous soussigné,

Philippe KLETZEL, commissaire enquêteur,

Désigné par décision n°E25000159/86 en date du 10.09.2025 de monsieur Antoine JARRIGUE, président du tribunal administratif de Poitiers, en vue de procéder à la consultation publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, exposons dans le présent rapport les opérations que nous avons conduites pour accomplir les missions qui nous ont été confiées.

INTRODUCTION

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, énumère et synthétise les pièces du dossier mis à la consultation et contient, en pièce jointe, le procès-verbal de synthèse des observations communiquées au porteur de projet.

Ainsi les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de la décision n°E25000159/86 en date du 10.09.2025 s'articulent de la manière suivante :

Pièce 1 – Le rapport de consultation présenté suivant le plan ci-après :

- 1 Généralités
- 2 Présentation du projet
- 3 Composition du dossier
- 4 Organisation et déroulement de la consultation
- 5 Synthèse des avis et réponses apportées par le maître d'œuvre
- 6 Analyse des propositions produites lors de la consultation
- 7 Conclusions du commissaire enquêteur

Pièce 2 – Les annexes au rapport de la consultation publique.

PIÈCE n°1 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU **COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

INTRODUCTION	3
1 GÉNÉRALITÉS	8
1.1. LE CADRE GÉNÉRAL DE LA CONSULTATION.....	8
1.2. OBJET DU PROJET.....	10
1.3. LE CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	10
1.3.1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	10
1.3.2. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET	11
1.3.3. L'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE	14
2. PRÉSENTATION DU PROJET	14
2.1. INTÉRÊT DU PROJET.....	14
2.2. DESCRIPTION DU SITE.....	15
2.3. ACTIVITÉS	18
2.4. ÉTUDE D'INCIDENCE	18
2.5. ÉTUDE DES DANGERS	22
2.5.1. LES DANGERS	22
2.5.2. LES ENJEUX À PRÉSERVER	24
2.5.3. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ, DES MOYENS DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION.....	24
2.6. LA DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »	26
3. COMPOSITION DU DOSSIER.....	28
4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	30
4.1. ORGANISATION DE LA CONSULTATION	32
4.1.1. LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	32
4.1.2. L'AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	32
4.1.3. LES MODALITÉS DE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	33
4.1.4. LES MESURES DE PUBLICITÉ	33
4.2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	34
4.2.1. AVANT L'OUVERTURE DE LA CONSULTATION	34
4.2.2. VISITES DES LIEUX	35
4.2.3. LES PERMANANCES RÉALISÉES	35
4.2.4. LES RÉUNIONS PUBLIQUES	35
4.2.5. INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE LA CONSULTATION.....	35
4.2.6. CLIMAT DE LA CONSULTATION.....	35
4.2.7. LA CLÔTURE DE LA CONSULTATION ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOSSIERS	36
4.2.8. NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE	36
4.3. CONCLUSION DU CHAPITRE PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	36
5. SYNTHÈSE DES AVIS ET RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAÎTRE D'OEUVRE	37

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

5.1.	AVIS DES SERVICES ET RÉPONSES	37
5.2.	AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES ET RÉPONSES.....	38
5.3.	AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES	39
5.3.1.	BILAN COMPTABLE DES AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC	39
5.3.2.	AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIS SUR LE REGISTRE ÉLECTRONIQUE ET RÉPONSES.....	39
5.3.3.	AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIS LORS DE LA PERMANENCE ET RÉPONSES	40
5.3.4.	AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIS LORS DES RÉUNIONS PUBLIQUES ET RÉPONSES	40
5.3.5.	AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIS PAR COURRIER OU COURRIEL ET RÉPONSES	41
6.	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	42
7.1.	SUR L'INFORMATION DU PUBLIC.....	42
7.2.	SUR LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	42
7.3.	SUR L'OPPORTUNITÉ DU PROJET.....	43
7.4.	SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION	44
7.5.	SUR LES D'INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	44
7.5.1.	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	45
7.5.2.	INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL.....	45
7.5.3.	INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	45
7.5.4.	INCIDENCES SUR LE SOL, LE SOUS-SOL ET LES EAUX SOUTERRAINES	45
7.5.5.	INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE.....	45
7.5.6.	INCIDENCES SUR L'AIR ET LES ODEURS	46
7.5.7.	INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE	46
7.5.8.	INCIDENCES SUR LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	46
7.5.9.	INCIDENCES SUR LES DÉCHETS.....	46
7.5.10.	INCIDENCES SUR LES TRANSPORTS ET LES APPROVISIONNEMENTS	46
7.5.11.	INCIDENCES DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	46
7.6.	SUR LES DANGERS DU PROJET.....	47
7.7.	SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES ».....	48
7.8.	SUR LES AVIS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITÉS SUR LE PROJET.....	49
7.8.1.	LES SERVICES.....	49
7.8.2.	LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	49
7.9.	SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	49
7.10.	SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	49
7.10.1.	SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE REGISTRE NUMÉRIQUE.....	50
7.10.2.	SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE LA PERMANENCE.....	50
7.10.3.	SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DES DEUX RÉUNIONS PUBLIQUES 50	
7.11.	BILAN DES AVIS MOTIVÉS	50

FICHE SIGNALETIQUE DE LA CONSULTATION

Désignation du Commissaire Enquêteur	Décision du Tribunal Administratif de Poitiers du 10.09.2025
N° identification du dossier émis par le TA	E25000159/86
Nom de Commissaire Enquêteur	Kletzel Philippe
Nom de Commissaire Enquêteur suppléant	Géralde BRAUD
Avis de consultation	Avis de consultation du public par voie électronique Installations Classées soumises à Autorisation Environnementale pris par la Préfecture de Charente-Maritime
Objet du dossier présenté à la consultation du public (Loi industrie verte)	Demande d'autorisation environnementale relative à la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,
Autorité Organisatrice	Préfecture de Charente-Maritime
Siège de l'enquête	Préfecture de la Charente-Maritime 38 rue Réaumur 17000 LA ROCHELLE
Pétitionnaire	La société MGV BROSSARD
Date de la consultation du Public	Du 30 mars 2026 au 30 juin 2026(inclus)
Publicité de la consultation	12.03.2026 (le Sud-Ouest et l'Angérien)
Registre Numérique (Préambule)	https://www.registre-dematerialise.fr/7187
Dossier papier mis à disposition du Public	Mis à la disposition du public sur demande – Préfecture de la Charente-Maritime, Bureau de l'environnement 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01,
Accès au dossier Numérique mis à disposition du Public	- Site internet du Registre Numérique - https://www.registre-dematerialise.fr/7187 - Site internet des services de l'État en Charente- Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous rubrique consultations du public
Permanences en présentiel tenue	En Mairie de Saint-Jean-d'Angely - place de l'hôtel de ville - Lundi 19 mai 2026 de 14 h à 17 h ;
Réunion Publique d'ouverture	Mardi 7 avril 2026 à 16h
Réunion Publique de clôture	Mardi 16 juin 2026 à 16h
Public reçu lors des permanences	0
Observations / Contributions du public enregistrées	9
Date de remise du PV de synthèse	01.07.2026
Date de remise du mémoire en réponse	03.07.2026
Date de remise du rapport et des conclusions motivées	04.07.2026

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

1 GÉNÉRALITÉS

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 04 septembre 2025, le préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

Pour faire suite à cette demande, par décision N° E25000159 /86 en date du 10 septembre 2025, monsieur Philippe KLETZEL, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs de la Charente-Maritime, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête.

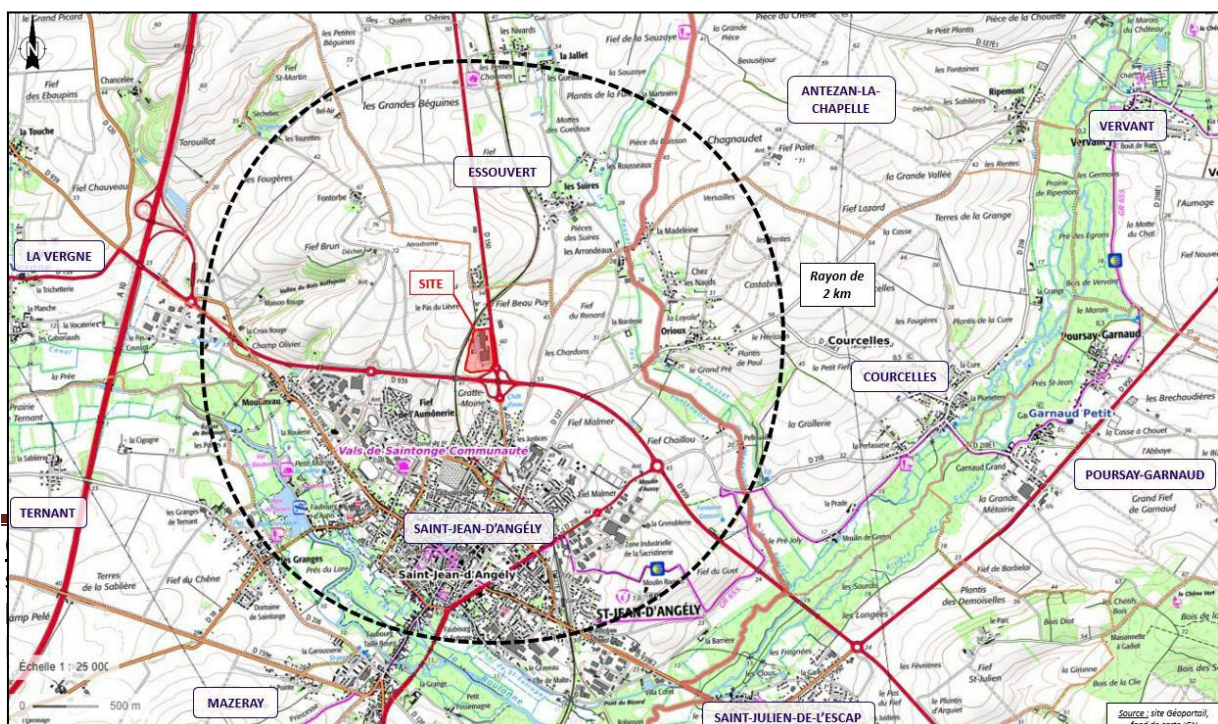
Monsieur G ralde BRAUD, inscrite sur cette m me liste est d sign  en qualit  de commissaire enqu teur suppl ant. (**Cf. Annexe 1**).

L'avis de consultation du public par voie électronique (**Cf. Annexe 2**), de Monsieur préfet de Charente-Maritime fixe les modalités de la consultation publiques qui se déroulera du 30 mars 2026 au 30 juin 2026 inclus.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, énumère et synthétise les pièces du dossier mis à la consultation et contient, en pièces jointes, le procès-verbal de synthèse des observations communiquées au porteur du projet lors d'un entretien intervenu dans les deux jours suivant la clôture de la consultation publique et le mémoire en réponse produit par ce dernier.

1.1. LE CADRE GÉNÉRAL DE LA CONSULTATION

Le site sera localisé sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (17 – Charente-Maritime).



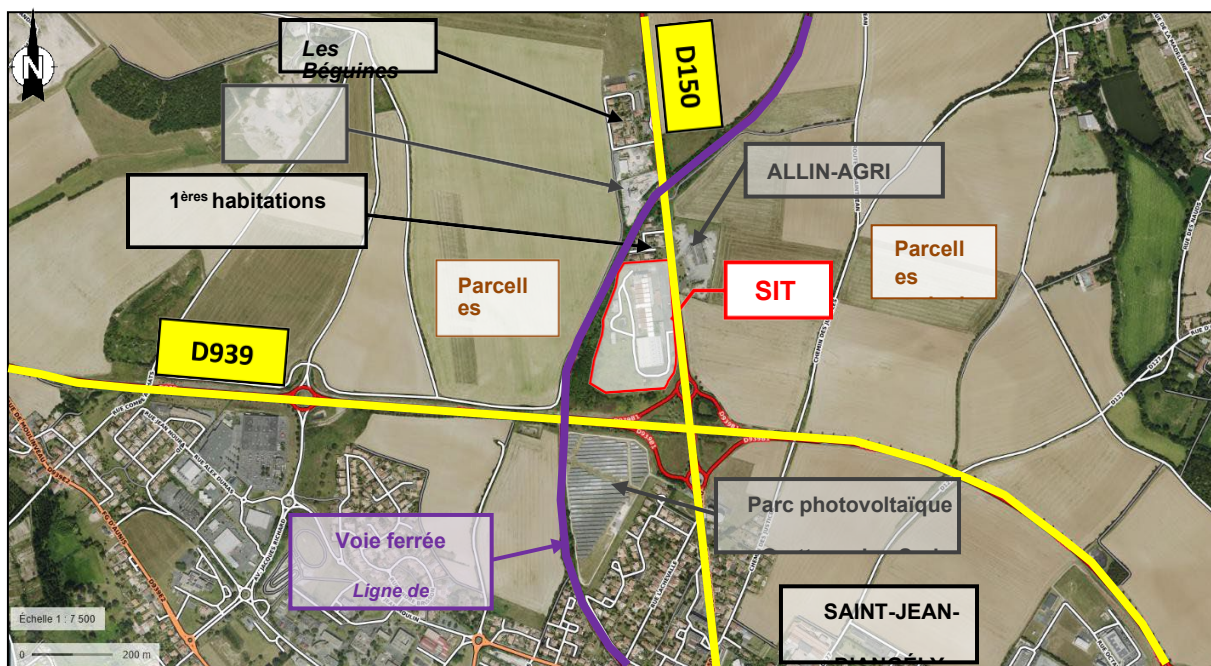
Les abords immédiats du projet sont constitués par :

- ❖ Au nord : les habitations de la rue Cité Pas du Lièvre, puis la ligne ferroviaire reliant Chartres à Bordeaux-Saint-Jean, une usine de production de béton de la société LAFARGE (classée ICPE) puis les habitations du lieu-dit « Les Béguines » et l'aérodrome de Saint-Jean-D'Angély / Saint-Denis-du-Pin ;
- ❖ À l'est : la route de Niort (route départementale D150), puis le fournisseur de matériel agricole ALLIN-AGRI (classé ERP) et des terrains agricoles ;
- ❖ Au sud : des parcelles arborées et inoccupées, puis la route départementale D939 et le parc photovoltaïque « Gratte moine Sud ». Présence directement en limite sud-est du giratoire reliant les routes départementales D939 et D150 et de la bretelle permettant d'accéder à la D939 depuis ce carrefour ;
- ❖ À l'ouest : des parcelles arborées et inoccupées, un chemin rural non numéroté, puis la ligne ferroviaire reliant Chartres à Bordeaux-Saint-Jean, un autre chemin rural puis des parcelles agricoles.

Les premières habitations sont situées en limite nord du projet, dans la rue Cité Pas du Lièvre.

Dans un environnement plus large, les premières habitations de l'agglomération de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY sont localisées à environ 250 m au sud au niveau de la rue du 19 mars 1962. Présence également à proximité d'un îlot d'habitations à 300 m au nord, correspondant au lieu-dit Les Béguines.

Il occupera la parcelle cadastrale AT 24 d'une surface de 55 606 mètres carrés.



Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

1.2. OBJET DU PROJET

La société MGV BROSSARD souhaite construire au 281 route de Niort à SAINT-JEAN-D'ANGÉLY un entrepôt de stockage de matières combustibles telles que des matières combustibles diverses, papiers, cartons, bois, plastiques, liquides et solides liquéfiés notamment. Pourront également y être stockés des liquides inflammables, des liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C ainsi que des alcools de bouche dont une partie pourra présenter un titre alcoométrique volumétrique supérieur à 40 %.

Le bâtiment préexistant sur la parcelle, occupé historiquement par la société BROSSARD, est abandonné depuis 2013. Il sera démoli préalablement à la construction de la plateforme logistique.

Cet ensemble logistique pourra permettre à terme la création de 80 à 100 emplois directs à temps plein.

1.3. LE CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

1.3.1. LE CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit des dispositions spécifiques concernant la consultation du public pour les projets industriels ayant un impact environnemental. Ces dispositions visent à accélérer et simplifier les procédures administratives tout en garantissant une participation effective du public.

L'article L.181-10-1 introduit par cette loi « industrie verte » définit les étapes clés de la consultation du public pour les projets industriels à impact environnemental.

Le décret d'application 2024-742, publié le 6 juillet 2024, précise les modalités d'application de cette nouvelle procédure de consultation publique.

Cette nouvelle procédure prévoit notamment :

- Une parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation, appelée « consultation parallélisée » : l'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires de différentes instances et la participation du public seront désormais menées de concert, à compter du dépôt par les pétitionnaires d'un dossier complet et régulier ;
- Une modernisation de la consultation du public : la nouvelle procédure, hybride, reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique mais également de l'enquête publique, en confiant sa conduite à un commissaire enquêteur ou, si nécessaire, une commission d'enquête. La consultation, organisée aux frais du porteur de projet, dure 3 mois, au cours de laquelle deux réunions publiques sont organisées. Le

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

porteur de projet doit prévoir la mise en place d'un site internet dédié à la consultation.

Ces dispositions sont entrées en vigueur pour les demandes d'autorisation déposées à compter du 22 octobre 2024.

La liste des communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km est la suivante :

- ❖ SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ;
- ❖ ESSOUVERT ;
- ❖ COURCELLES ;
- ❖ LA VERGNE ;
- ❖ TERNANT ;
- ❖ ANTEZANT-LA-CHAPELLE.

1.3.2. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET

La société MGV BROSSARD doit avoir une autorisation environnementale pour exploiter les installations de son futur site de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY. Ces installations sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement. Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

En plus de son arrêté préfectoral, l'exploitation du site devra respecter les prescriptions des arrêtés suivants :

- ❖ Arrêté Ministériel du 11 Avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; une demande d'aménagement est cependant réalisée en ce qui concerne la matérialisation au sol des aires de mise en station des moyens aériens et des aires de stationnement au droit des poteaux incendie ;
- ❖ Arrêté Ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à *autorisation* ; une demande d'aménagement est cependant réalisée en ce qui concerne la matérialisation au sol de l'accès secondaire et des aires de mise en station des moyens ;
- ❖ Arrêté du 29 Mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs ;
- ❖ Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

1.3.2.1. LA RÉGLEMENTATION ICPE

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement, les installations du site sont soumises à :

❖ Autorisation au titre des rubriques :

1436-1 Stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C – Q = 3 800 T

4331-1 Stockage de liquides inflammables (catégorie 2 ou 3) – Q = 3 800 T

4755-2a Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % – Q = 3 042 m³

❖ Enregistrement au titre de la rubrique :

1510-2b Stockages de matières combustibles > 500 tonnes dans un entrepôt de volume supérieur à 50 000 m³ et inférieur à 900 000 m³ – V = 262 925 m³

❖ Déclaration au titre des rubriques :

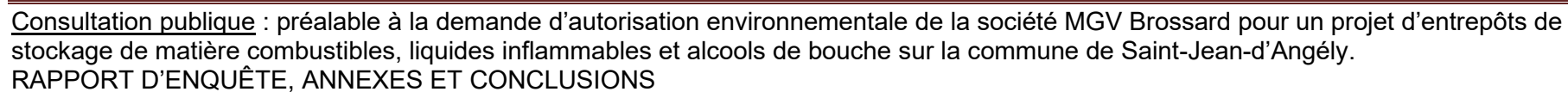
1185-2a Gaz à effet de serre fluorés employé dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation – Q ≥ 300 kg

2925-1 Ateliers de charge d'accumulateur – P = 400 kW

Les quantités indiquées ci-dessus pour les rubriques 1436-1, 4331-1 et 4755-2a correspondent aux quantités maximales susceptibles d'être présentes par rubrique. La quantité totale de produits relevant des rubriques 1436, 4331 et 4755-2 sera limitée à 1200 tonnes par cellule dès lors que des alcools de bouche y seront présents.

L'exploitant s'assurera via la tenue quotidienne de l'état des matières stockées que les quantités maximales de produits stockés fixées par cellule ne soient pas dépassées, et que par conséquent le seuil Seveso bas ne soit pas franchi par la règle des cumuls. Le site ne sera classé ni SEVESO seuil bas, ni SEVESO seuil haut.

La plateforme logistique et ses installations ne sont soumises à aucune des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement.



1.3.2.2. LA RÉGLEMENTATION IOTA AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Compte tenu des modes de rejet des eaux pluviales, le projet porté par la société MGV BROSSARD relèvera du régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante :

- Infiltration des eaux pluviales : S = 5,56 ha (surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, ici uniquement les terrains occupés par le projet).

Le site n'est pas classé SEVESO, seuil haut comme seuil bas.

1.3.3. L'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE

L'arrêté préfectoral du 23/06/2025 portant décision après examen au cas par cas, précise dans son article 1 que le projet peut être dispensé d'étude d'impact. Une étude d'incidence est ainsi réalisée.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. INTÉRÊT DU PROJET

Le marché de la logistique connaît un fort attrait depuis quelques années. Ce marché représentait en 2019 en France 10 % du PIB national, 200 milliards d'euros de chiffre d'affaires, et 1,8 millions d'emplois (source : *ministère de la transition écologique et solidaire*). La logistique joue le rôle d'irrigateur de l'économie française.

Le projet est situé au nord de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY. Il permettra de reconvertir une friche industrielle en une plateforme logistique neuve et intégrée dans le paysage. Les travaux de démolition du bâtiment préexistant permettront de désamianter le site, et de supprimer les risques d'effondrement et de squattage inhérents à son état d'abandon.

La création de cette nouvelle activité industrielle permettra à terme d'engendrer la création d'entre 80 et 100 emplois directs, ainsi que des retombées en matière d'emplois indirects. Elle constitue dès lors une opportunité significative de renforcement du tissu socio-économique local, dans un contexte où les enjeux d'accès à l'emploi demeurent prégnants.

L'établissement sera implanté en dehors de l'agglomération de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY et à proximité immédiate des routes départementales RD 150 et RD 939 structurant les déplacements à l'échelle locale. Cette situation géographique permettra aux salariés d'accéder facilement à la plateforme logistique sans embouteiller le centre-ville. Les poids lourds affrétant le site pourront le rejoindre depuis l'autoroute A10, située à environ 3 km à l'ouest, sans qu'aucune zone résidentielle ne soit traversée.

L'autoroute A10 relie les agglomérations parisiennes et bordelaises via TOURS et POITIERS. Au nord, la jonction à NIORT avec l'autoroute A83 permet de desservir les Pays de la Loire et la Bretagne. Au sud à SAINTES, les routes nationales N141 et N11 permettent respectivement d'atteindre le Limousin (via COGNAC et ANGOULEME) ainsi que le littoral du département de Charente-Maritime. La commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY occupe donc une position privilégiée pour la desserte du littoral Atlantique et du Centre-Ouest de la France.

En outre, l'adaptation de la plateforme logistique aux alcools de bouche permettra de répondre aux spécificités locales du terroir Charentais, réputé pour ses nombreuses productions viticoles labellisées (AOP Cognac et Pineau des Charentes, IGP Charentais et Atlantique).

La plateforme logistique sera constituée d'un bâtiment unique recoupé en 5 cellules de stockage, dont deux seront adaptées pour accueillir des produits dangereux (liquides inflammables et alcools de bouche). S'y ajouteront des installations techniques annexes (locaux de charge, local électrique, local sprinkler/surpresseur, local PAC...). Ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2. DESCRIPTION DU SITE

La plateforme logistique sera composée d'un bâtiment unique d'environ 20516 m² totalisant 5 cellules de stockage :

- ❖ Au sud, 3 cellules (1, 2 et 3) d'environ 4 750 m² chacune pour le stockage de matières combustibles diverses ;
- ❖ Au nord, 2 cellules (4 et 5) chacune de surface inférieure à 2 400 m², qui en sus des matières combustibles classiques pourront entreposer des solides liquéfiables combustibles, des liquides combustibles, des liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C, des liquides inflammables ainsi que des alcools de bouche d'origine agricole dont une partie pourra présenter un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 %.

En complément des cellules de stockage seront présents sur le site :

- ❖ 3 plots de bureaux et locaux sociaux implantés en façade de quais à l'est ;
- ❖ 4 locaux de charge en façade arrière à l'ouest ;
- ❖ Un plot de locaux techniques accolé en façade de quais à l'est de la cellule 5, comportant d'ouest en est :
 - ❖ Un local électrique (transformateur et TGBT) ;
 - ❖ Un local PAC (pompes à chaleur) pour le maintien hors gel de l'entrepôt ;
 - ❖ Un local sprinklage / surpresseurs couplé à des réserves en eau de 600 et 480 m³ ;
- ❖ Un parking pour véhicules légers de 81 places situé à proximité de l'entrée du site, à l'est de l'établissement ;
- ❖ 6 places de stationnement pour les poids lourds en attente de chargement / déchargement en fond des cours camions ;
- ❖ À l'est, 2 aires de stockage des déchets non dangereux produits par la plateforme logistique en attente d'enlèvement ;
- ❖ Des ouvrages pour la gestion des eaux pluviales, des écoulements accidentels

et des eaux d'extinction incendie.

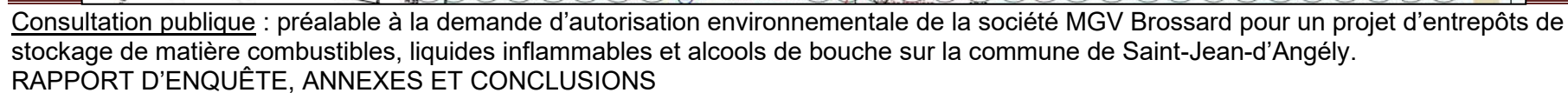
Le plan de masse des installations projetées joint en page suivante permet de visualiser ces différentes installations.

Les produits stockés seront de nature diverse :

- ❖ Matières combustibles diverses ;
- ❖ Bois, papiers, cartons ;
- ❖ Polymères, pneumatiques ;
- ❖ Liquides et solides liquéfiables combustibles ;
- ❖ Liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C ;

À noter également la possible présence de produits dits dangereux de type :

- ❖ Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 ;
- ❖ Alcools de bouche d'origine agricole, dont une partie pourra présenter un titre alcoométrique volumétrique supérieur à 40 %.



2.3. ACTIVITÉS

Les activités réalisées sur le site seront les suivantes :

- ❖ Réception de marchandises par camion ;
- ❖ Stockage des produits en rack / masse à l'intérieur des 5 cellules de stockage ;
- ❖ Reconditionnement éventuel ;
- ❖ Préparation de commandes et chargement des marchandises ;
- ❖ Expédition des marchandises par camion.

D'autres activités gravitent autour comme le service client ou la gestion des déchets par exemple.

Les cellules 4 et 5 seront adaptées au stockage de liquides inflammables, d'alcools de bouche, de liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C ainsi que de solides liquéfiables combustibles et liquides combustibles. Elles présenteront respectivement des superficies de 2 377 et 2 391 m². Chacune de ces cellules sera subdivisée en 6 zones de collecte des écoulements de moins de 500 m² reliées à une rétention déportée enterrée.

Chacune des cellules 4 et 5 pourra stocker jusqu'à :

- ❖ 1900 tonnes de liquides inflammables (soit 3800 tonnes au total) ;
- ❖ 1900 tonnes de liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C (soit 3800 tonnes au total) ;
- ❖ 1200 tonnes d'alcools de bouche, dont une partie pourra présenter un titre alcoométrique volumétrique supérieur à 40 % (soit 2400 tonnes au total). En considérant la densité de l'éthanol (0,789), cela correspond à 1521 m³ par cellule (3 042 m³ au total).

En cas de stockage simultané dans la même cellule d'une part d'alcools de bouches relevant de la rubrique 4755-2 et d'autre part de liquides inflammables (rubrique 4331) ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C (rubrique 1436), la quantité totale de produits relevant de ces trois rubriques sera limitée à 1200 tonnes par cellule.

Le cas échéant ces cellules pourront accueillir également des liquides combustibles et solides liquéfiables relevant de la rubrique 1510. D'autres marchandises combustibles relevant de la rubrique 1510, pourront également compléter le stockage au-dessus et sur les côtés.

La rétention déportée associée aux cellules 4 et 5 a été dimensionnée en considérant un volume maximum de produits liquides de 2408 m³ par cellule (cf. § 2.6.7.1 de l'étude de dangers). L'exploitant s'assurera donc via la tenue quotidienne de l'état des stocks que le volume total de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C, d'alcools de bouche, de liquides combustibles et de solides liquéfiables combustibles demeure inférieur ou égal à 2408 m³ dans chacune de ces deux cellules.

2.4. ÉTUDE D'INCIDENCE

Le projet peut présenter deux types d'impact :

- Des impacts directs (D) : ils se définissent par une interaction directe avec une activité, un usage, un habitat naturel, une espèce végétale ou animal dont les conséquences peuvent être négatives ou positives.

- Des impacts indirects (I) : ils se définissent comme les conséquences secondaires liées aux impacts directs du projet et peuvent également se révéler négatifs ou positifs.

Qu'ils soient directs ou indirects, des impacts peuvent intervenir successivement ou simultanément.

À cela s'ajoute le fait qu'un impact peut se révéler temporaire ou permanent :

- L'impact est temporaire (T) lorsque ses effets ne se font ressentir que durant une période donnée (la phase chantier par exemple) ;
- L'impact est pérenne (P) dès lors qu'il persiste dans le temps et peut demeurer immuable.

La durée d'expression d'un impact n'est en rien liée à son intensité : des impacts temporaires peuvent être tout aussi importants que des impacts pérennes.

Enfin, un impact peut survenir à différents pas de temps : à court terme (chantier), à moyen terme (exploitation) ou à long terme (après démantèlement et remise en état du site).

Le tableau de la page suivante synthétise les différents éléments présentés dans l'étude d'impact pour chacun des thèmes abordés. Les impacts résiduels (avec prise en compte des mesures prévues) sont cotés selon l'échelle suivante :



Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent			R C	
Environnement	Urbanisme					Sans objet.			Projet faisant partie des installations autorisées dans cette zone (ICPE). Projet compatible avec le règlement du PLU. Prise en compte des servitudes d'utilité publique dans la conception du projet. Recherche des certifications BREEAM (a minima Very Good) et BiodiverCity (a minima Niveau base). Végétalisation des toitures des bureaux et des locaux techniques.

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent		R	C	
	Milieu naturel						X		Adaptation du projet afin d'éviter les zones à l'ouest de la parcelle présentant les enjeux les plus importants
								X	Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes sensibles pour la faune et la flore : démarrage des travaux de démolition
		X	X		X		X		Dossier de dérogations « espèces protégées » intégrant des mesures en faveur de la biodiversité : mise en place de défenses pendant les travaux, limitation des émergences lumineuses, création d'un complexe de mares, mise en place
								X	

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure			Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent			R	C	
	Paysage						X			Implantation du projet en zone Uxe, destiné l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.
								X		Réhabilitation d'une friche industrielle à l'état d'abandon en une plateforme logistique intégrée dans son environnement.
	Établissement situé en dehors du site patrimonial de Saint-Jean-D'Angély									
	1 ^{er} sites protégés (inscrit et classé) à environ de 1,3 km.	X			X	Nul		X		Plantations prévues, aires non imperméabilisées enherbées.
	Terrains accueillant le projet relativement plat.									Rétention déportée enterrée et végétalisée
	Terrains aujourd'hui occupés par une friche industrielle, présentant des risques d'effondrement.							X		Toitures des bureaux / locaux techniques et écran acoustique végétalisés
									X	Gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (bassin d'infiltration).
								X		

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure			Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent			R	C	
	Patrimoine culturel					Nul				/

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent		R	C	
Sol et sous-sol	Parcelle située sur des calcaires et calcaires argileux du Jurassique. Site BASOL à 2,3 km : absence de pollution des eaux souterraines et site dépollué. Implantation sur un site CASIAS (COMPTOIRS DU BISCUIT). Réalisation en amont du projet d'un diagnostic de pollution n'ayant pas mis en évidence de pollution des sols	X		X	X		X		Imperméabilisation des zones de stockage et d'activités.
							X		Cellules accueillant des liquides inflammables avec zones de collecte et rétention déportée (étanche et incombustible), assurant également le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
							X		Rejet des eaux pluviales par infiltration (bassin pour les toitures et les voiries / infiltration directe pour les emplacements de stationnement VL)
							X		Traitement des eaux pluviales de voiries PL par un séparateur d'hydrocarbures de classe I doté d'une alarme avant rejet.

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent		R	C	
Eaux	Eaux souterraines	X			X		X		Absence de forage.
							X		Récupération d'une partie des eaux pluviales de toiture pour réutilisation par l'alimentation en eau des sanitaires et l'arrosage des espaces verts.
								X	Cellules accueillant des liquides inflammables avec zones de collecte et rétention déportée (étanche et incombustible), assurant également le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
								X	Rejet des eaux pluviales par infiltration (bassin pour les toitures et les voiries / infiltration directe pour les emplacements de stationnement VL) Traitement des eaux pluviales de voiries PL

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

									X	par un séparateur d'hydrocarbures de classe I doté d'une alarme avant rejet.
--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent		R	C	
Eaux de surface	Rivière la plus proche à 1,1 km à l'est (Fontenelle). Rivière Boutonne à 1,5 km au sud-ouest.								
	Parcelle concernée par deux masses d'eau superficielle : état chimique bon, état écologique médiocre à moyen.							X	
	Site hors de l'aléa inondation défini dans le PPRI.	X							
	Parcelle non concernée par les risques de remontée de nappe ou d'inondation de cave.						X		
	Réseau d'assainissement communal pour les eaux usées existant pour traitement à la station d'épuration de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.								

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent		R	C	
Air Odeur	Emissions atmosphériques de la CC Vals de Saintonge						X		Absence de chaudière, maintien hors gel de l'entrepôt assuré par des pompes à chaleur. Chargement et déchargement des camions moteurs à l'arrêt. Mesures de limitation des émissions indirectes liées au trafic : cf. transports.
	Communauté essentiellement imputables au secteur agricole voire au transport routier, au secteur résidentiel – tertiaire et aux sources naturelles pour certains paramètres.	X	X		X		X		
	Bonne qualité de l'air au niveau de la zone d'étude. Aucune activité particulièrement odorante n'est recensée dans la zone d'étude.						X		

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent		R	C	
Climat Energie	Cumul annuel de précipitations de 849,3 mm. Vents dominants de secteur sud-ouest. 3 905 kteqCO2 émis au niveau de du département de Charente-Maritime en 2023 (dont la moitié liée aux transports routiers).	X	X		X		X		Absence de chaudière, maintien hors gel de l'entrepôt assuré par des pompes à chaleur.
							X		Vérification périodique des installations contenant des fluides frigorigènes Isolation thermique du bâtiment. Recherche de la certification BREEAM (a minima Very Good).
							X X		Eclairage zénithal privilégié dans les cellules et éclairage par les baies vitrées dans les bureaux.

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent		R	C	
Bruit Vibrations	Ambiance sonore actuelle impactée essentiellement par le trafic sur les routes départementales RD150 et RD939, ainsi que par le trafic ferroviaire sur la ligne reliant Chartres à Bordeaux Saint-Jean. Premières habitations limitrophes du site au nord. Parcelle concernée par les secteurs affectés par le bruit de la RD939 (100 m de part et d'autre de cette infrastructure). Terrain situé à proximité immédiate des zones de bruit cartographiées dans le cadre du Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement.	X	X		X		X		Implantation de la voirie et des locaux techniques de manière à limiter les émergences acoustiques au niveau des habitations voisines.
							X		Mise en place d'un écran acoustique de 4,5 m de hauteur au nord du site.
							X		Implantation des portes des locaux techniques côté quais
							X		Vitesse de circulation limitée sur le site à 20 km/h. Chargement et déchargement des camions moteurs à l'arrêt.
							X		Installations annexes localisées dans des locaux clos.
							X		Opérations de manutention uniquement dans le bâtiment de stockage.

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent		R	C	
Déchets	-	X			X		X		Tri sélectif des déchets et recyclage ou valorisation privilégiée. Majoritairement déchets non dangereux (déchets dangereux limités aux opérations de maintenance et aux éventuels emballages vides souillés, collectés avec bordereau de suivi regroupés dans un registre).
Transports et approvisionnements	Site desservi par l'autoroute A10 à environ 3 km à l'ouest via la RD939 et la RD150. Environ 30 000 véhicules / jour sur l'autoroute A10 et 10 000 sur la RD939. Site non connecté ni au réseau ferré ni au réseau fluvial.	X	X		X		X		Site accessible depuis l'autoroute sans qu'aucune zone habitée ne soit traversée. Présence d'un tourne-à-gauche sur la RD150 permettant aux véhicules en provenance de la RD939 d'accéder au site sans entraver la circulation des véhicules allant vers le nord. Sensibilisation du personnel au covoiturage.

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent			R C	
Emissions lumineuses	Zone légèrement impactée par l'éclairage existant sur la zone d'étude (éclairage public de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, circulations des véhicules sur les routes départementales RD150 et RD939).	X			X			X X X	Eclairage extérieur fonctionnant uniquement pendant les heures d'activités du site (sécurité des personnes et de la circulation) avec horloge crépusculaire. Utilisation de sources lumineuses de couleurs chaudes. Hauteur des mats limitée et éclairage orienté vers le sol. Pas d'éclairage publicitaire.

Thème	Données notables de l'état initial	Type d'effet				Effet résiduel	Type de mesure		Synthèse des principales mesures
		Direct	Indirect	Temporaire	Permanent		R	C	
Commodité du voisinage	Premières habitations localisées en limite Nord de l'établissement		X		X				Mesures de réduction des émergences acoustiques prises en considération dans la conception du projet. Pas d'émissions d'odeurs particulières dans le cadre de l'activité de logistique. Zone déjà impactée par les émissions lumineuses liées à l'éclairage environnant. Implantation du bâtiment et de installations techniques de manière à limiter la perception des émissions lumineuses du site depuis les habitations au nord. Abords des sites maintenus propres et site clôturé. Effets sur la santé considérés comme acceptables au vu du type de rejets et des moyens de traitement mis en place.

Au vu de l'activité du site, des caractéristiques des équipements prévus et de l'environnement existant, le risque sanitaire présenté par le projet est considéré comme non significatif suite à l'évaluation qualitative réalisée.

L'étude d'impact décrit les effets du projet en fonctionnement normal. Les effets susceptibles d'être générés en situation accidentelle sont quant à eux étudiés dans l'étude des dangers ci-dessous.

2.5. ÉTUDE DES DANGERS

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par la société MGV BROSSARD pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques de ses installations après réalisation du projet. Elle présente les impacts éventuels du projet en situation accidentelle.

2.5.1. LES DANGERS

2.5.1.1 LES DANGERS LIÉS AUX PRODUITS ET AUX INSTALLATIONS

Au regard des produits stockés et activités réalisées, le principal risque identifié sur le site est l'incendie, avec émission de fumées.

En moindre mesure peut se produire :

- Un déversement accidentel (liquides inflammables, acide des batteries des engins de manutention, réserve de fioul domestique pour les motopompes) susceptible de causer une pollution du milieu naturel ;
- Une explosion au niveau des locaux de charge.

En ce qui concerne les potentiels de danger externes, sont retenus le risque foudre, le risque de chute d'aéronef, le risque d'impact ferroviaire, le risque de BLEVE d'une citerne de GLP sur la RD939 et le risque de BLEVE d'un wagon-citerne de GLP sur la ligne ferroviaire reliant Chartres à Bordeaux-Saint-Jean.

2.5.1.2. LES DANGERS MAJEURS

Suite à l'analyse préliminaire des risques et aux différentes modélisations réalisées, il apparaît que trois événements sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, et de ce fait sont retenus comme accidents majeurs. Il s'agit de l'incendie de la cellule 1 (en pignon sud), de l'incendie de la cellule 3 et de l'incendie de la cellule 5 (en pignon nord).

Les zones impactées correspondent :

- À des parcelles arborées situées au sud (AM1) et à l'ouest (AM2) de l'établissement ;

- À un chemin rural non numéroté situé à l'ouest de l'établissement (AM2 et AM3) ;

2.5.1.3. AUTRES DANGERS

Pour éviter ou limiter les dangers de déversements de liquides dans le milieu naturel, il est prévu :

a) Des dispositifs de confinement et de rétention

Le site est conçu pour confiner tout écoulement accidentel grâce à plusieurs ouvrages :

- Sols étanches : les aires de stockage et de manipulation des produits liquides seront constituées d'un sol en béton.
- Capacités de rétention : tout stockage de liquide polluant sera associé à une capacité de rétention dimensionnée selon la réglementation (soit 100 % du plus grand réservoir, soit un pourcentage de la capacité totale).
- Cuves tampons et regards : les cellules de liquides inflammables (4 et 5) disposeront de cuves tampons de 2 m³ dotées d'alarmes de niveau pour recueillir les déversements de faible volume. Des regards anti-feu sont également prévus pour sécuriser les écoulements.
- Rétention déportée enterrée : une rétention déportée passive de 1 672 m³, étanche et incombustible (béton), est prévue pour confiner les écoulements importants et les eaux d'extinction incendie.

b) Dispositifs spécifiques :

- Les locaux de charge posséderont un puisard pour collecter l'acide des batteries.
- Le fioul domestique sera stocké dans des cuves aériennes sur rétention ou à double paroi avec détection de fuite.
- Gestion des réseaux et des écoulements.

c) Pour s'assurer que les polluants ne quittent pas le site :

- Vannes by-pass : le réseau d'eaux pluviales sera équipé de vannes by-pass permettant d'orienter les liquides vers la rétention déportée en cas d'incident.
- Seuils de portes : les issues débouchant sur des voiries perméables seront dotées de dispositifs empêchant l'écoulement des liquides vers l'extérieur du bâtiment.
- Pompes de relevage : la pompe de vidange de la rétention déportée sera maintenue à l'arrêt par défaut et asservie au système de sprinklage pour garantir un confinement passif.

d) Mesures d'intervention et procédures

- Absorbants : des réserves de produits absorbants seront disponibles à proximité des zones de stockage de liquides, notamment dans les cellules 4 et 5.

- Procédures d'urgence : une procédure détaillant les actions à mener en cas de déversement accidentel sera rédigée, affichée sur le site et enseignée au personnel

2.5.2. LES ENJEUX À PRÉSERVER

Le tableau suivant synthétise les enjeux humains, environnementaux et matériels à conserver :

Enjeux humains	Premières habitations localisées directement au nord du site, dans la rue Cité Pas du Lièvre. Premières habitations de l'agglomération de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY à environ 250 m au sud. Hameau des Béguines à 300 m au nord.
Enjeux environnementaux	Premières surfaces agricoles à l'est du site (à environ 15 m) et à l'ouest du site (à environ 30 m). Les établissements recevant du public les plus proches sont les sociétés ALLI-AGRI située à environ 65 m au nord-est et POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE GRANDON localisée à environ 360 m au sud. De nombreux ERP sont présents dans l'agglomération de SAINT- JEAN-D'ANGÉLY. Une ICPE à déclaration est située à environ 120 m au Nord (société LAFARGE).
Enjeux matériels	La zone protégée la plus proche est située à 6,4 km au nord-est du projet. Routes départementales D150 (route de Niort) et D939 bordant le projet à l'est et au sud. Ligne ferroviaire de Chartres à Bordeaux-Saint-Jean bordant le projet à l'ouest. Aérodrome de Saint-Jean-d'Angély - Saint-Denis-du-Pin à environ 500 m au nord. Présence d'une canalisation de gaz naturel enterrée à environ 180 m au sud du site. Lignes HTA aériennes et poteaux électriques présents sur l'emprise de l'établissement.

2.5.3. ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ, DES MOYENS DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION

2.5.3.1. LES MESURES ORGANISATIONNELLES

Le personnel de la base logistique comme le personnel intérimaire suivra un certain nombre de formations nécessaires pour la réalisation de l'activité en toute sécurité (manipulation des extincteurs, caristes, habilitation électrique...) qui feront l'objet de recyclages périodiques.

Des consignes d'exploitation et consignes de sécurité seront établies (interdiction d'apport de feu, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, mesures à prendre en cas de déversement accidentel, moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie, procédure d'alerte...).

Le site sera entièrement clôturé. Des alarmes anti-intrusion, reportées en télésurveillance, seront installées au niveau des accès de l'entrepôt ainsi que dans les bureaux.

Un plan de prévention et le cas échéant, un permis de feu seront systématiquement établis pour toute intervention d'une entreprise extérieure sur le site.

L'ensemble des installations et équipements fera l'objet de maintenance et contrôles périodiques spécifiques conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un logiciel de gestion du stockage, permettant de connaître à tout instant l'état des stocks. Les liquides inflammables seront exclusivement stockés dans les deux cellules prévues à cet effet.

Enfin, un Plan de Défense Incendie sera constitué conformément à la réglementation en vigueur. Il sera basé sur l'incendie d'une cellule. Il présentera notamment le schéma d'alerte ainsi que l'organisation de la première intervention, l'évacuation du personnel et l'accueil des secours.

2.5.3.2. LES MESURES DE PRÉVENTION

Dans le cadre du projet, les principales mesures prévues sont les suivantes :

- Entrepôt compartimenté en 5 cellules de stockage : 3 cellules de stockage de produits combustibles classiques de surfaces inférieures à 4 800 m² et 2 cellules pouvant accueillir des produits présentant des caractéristiques inflammables de surfaces inférieures à 2 400 m² ;
- Structure R60 (béton), parois incombustibles ;
- Cellules séparées par des parois coupe-feu en béton cellulaire dépassant de 1 m en toiture et de 0,5 m en façade ou avec retour de 0,5 m de part et d'autre des murs séparatifs au niveau des parois non coupe-feu ;
- Parois coupe-feu entre les cellules :
 - ❖ REI120 avec portes de communication EI120 entre les cellules 1 et 2 ainsi qu'entre les cellules 2 et 3 ;
 - ❖ REI240 avec portes de communication EI240 ou doubles portes EI120 entre les cellules 3 et 4 ainsi qu'entre les cellules 4 et 5 ;
- Mise en place d'écrans thermiques :
 - ❖ REI120 sur les façades extérieures des cellules 1 à 3 à l'exception des façades de quais ;
 - ❖ REI240 sur l'intégralité des murs extérieurs des cellules 4 et 5 pouvant entreposer des liquides inflammables (façade ouest, pignon nord de la cellule 5, façade de quais) ;
- Locaux techniques (sprinkler/surpresseur, local PAC, locaux de charge, local électrique) isolés des cellules par des parois a minima REI 120.

Les mesures de prévention agissant sur l'apparition des sources d'inflammation sont principalement les mesures organisationnelles évoquées précédemment (formation du personnel, consignes, permis de feu, vérification du matériel électrique et autres

équipements/installations) auxquelles s'ajoute la mise en place d'une protection contre la foudre.

2.5.3.3. LES MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION

Le site disposera :

- D'un système d'extinction automatique d'incendie qui permet de détecter et éteindre un départ de feu associé à une réserve en eau de 600 m³ ; le réseau sera installé sous la toiture et adapté aux produits stockés pour les deux cellules accueillant des liquides inflammables (mise en place de nappes intermédiaires avec dopage à l'émulseur AFFF à 3 %) ;
- En complément, une détection incendie spécifique sera installée dans ces deux cellules ainsi que dans les locaux techniques non équipés de sprinklage ;
- De boîtiers bris-de-glace répartis dans l'ensemble des locaux ;
- Des dispositifs de désenfumage et notamment dans l'entrepôt d'exutoires de fumées à raison de 2 % minimum de la surface de chaque canton ; les aménagements d'air nécessaires au bon fonctionnement du désenfumage seront assurés par les portes de quais ou portes sectionnelles en façade de quais ;
- De RIA et extincteurs répartis dans l'entrepôt ;
- D'une voie engin sur le périmètre complet du site et des aires de mise en station des moyens aériens sont prévues au droit de chaque mur séparatif au niveau d'une des extrémités ;
- D'un réseau de poteaux incendie permettant de délivrer un débit minimal de 240 m³/h soit 480 m³ pour 2 h, associés à des aires de stationnement pour les engins de secours, et alimenté par une réserve en eau de 480 m³ couplée à un surpresseur redondant ;
- D'une rétention déportée enterrée étanche et incombustible reliée aux deux cellules de liquides inflammables. Cet ouvrage permettra également de confiner les eaux d'extinction incendie pour l'ensemble des cellules (pompe de relevage en aval maintenue en permanence à l'arrêt, vannes-by-pass asservies au système d'extinction automatique incendie en amont).

La caserne la plus proche du site est celle de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, localisée à 1,2 km au sud-ouest (2,2 km par la route, temps de parcours de l'ordre de 3 min). En cas de besoin, le SDIS pourra faire appel à d'autres casernes. Les services de secours pourront accéder à l'établissement via deux accès situés sur la route de Niort (RD150) : l'accès principal à l'est et l'accès secondaire au nord-est.

2.6. LA DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES ».

La société MGV BROSSARD prévoit la construction d'un entrepôt logistique de cinq cellules sur une friche industrielle de 5,56 hectares ; l'abandon (depuis une quinzaine d'années) du site a favorisé l'apparition ou le développement d'espèces animales et végétales protégées.

Le diagnostic écologique effectué (6 visites réparties sur les 4 saisons) a permis d'identifier les enjeux suivants :

- Une espèce de plante hôte de l'Azuré du Serpolet (*Origanum vulgare*) et 3 espèces exotiques envahissantes sur le site ;
- 66 espèces d'oiseaux, dont 46 protégées, 2 nicheuses, certaines et 30 nicheuses possibles ;
- 6 espèces de mammifères terrestres, dont 1 espèce chassable et quasi-menacée régionalement et nationalement : le Lapin de Garenne ;
- 7 espèces de chiroptères, toutes protégées, dont une observée en hivernage dans le sous-sol du bâtiment (individu unique de Petit Rhinolophe) ;
- 1 reptile et 3 amphibiens, tous protégés ;
- 23 espèces d'arthropodes dont l'Azuré du Serpolet protégé nationalement et quasi menacé régionalement ainsi que l'Azuré des Coronilles classé quasi-menacé régionalement.

La faisabilité du projet implique la suppression d'habitats de ces espèces à enjeux (bâtiment, prairie, fourrés, bassin artificiel). Afin d'atténuer les impacts et de fixer les populations profitant aujourd'hui de ces habitats, un schéma ERC accompagne le projet :

- Mesures d'évitement :
 - Évitement de la station d'Origan en partie Sud ;
 - Évitement de la haie arbustive périphérique afin de préserver la continuité écologique et la zone de nidification de certaines espèces.
- Mesures de réduction :
 - Configuration du projet optimisée au maximum (ajustement de la configuration en fonction des impacts potentiels sur les milieux et les espèces et de la cohérence fonctionnelle et économique du projet d'entrepôt) ;
 - Limiter l'emprise des travaux ;
 - Respect d'un calendrier adapté aux cycle biologique des espèces ;
 - Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
 - Limiter la pollution lumineuse sur le site ;
 - Mise en place de défens lors des phases de travaux ;
 - Plantation d'une haie de protection de long de la voirie ;
 - Gestion raisonnée des espaces verts ;
 - Présence d'un écologue lors de la réalisation de phases clés durant les travaux.
- Mesures de compensation :
 - Plantation de haie
 - Replantation de fourrés et de bosquets favorables à l'avifaune et aux chiroptères.
 - Mise en place d'hibernacula pour l'herpétofaune
 - Création d'un complexe de mares pour les amphibiens et l'avifaune utilisant la végétation de berge (alimentation, reproduction) ;
 - Création de gîtes pour les chiroptères
 - Mise en place de nichoirs pour l'avifaune
- Mesures de suivi et d'accompagnement

- Suivi écologique du chantier ;
- Mise en place de garenne.

L'ensemble des mesures proposées permettent :

- De conserver et de favoriser la faune existante sur le site, tout en les sécurisant vis-à-vis des perturbations éventuelles dues au projet, et du développement de l'activité humaine sur le secteur ;
- De préserver une partie des habitats initiaux (prairies à Origan, haies, etc.) ;
- De recréer des habitats favorables aux cortèges d'espèces identifiés sur le site (avifaune, herpétofaune, etc.) et d'assurer l'absence de remise en cause du bon accomplissement de leurs cycles biologiques ;
- Le projet va donc engendrer, à court terme, une incidence sur les espèces protégées ciblées par la présente dérogation, mais les mesures mises en place permettent de réduire le plus possible ces incidences et de maintenir sur le long terme, à proximité de la zone impactée, les espèces concernées ;
- L'ensemble des mesures mises en place seront suivies dans le temps et ajustées si nécessaire.

Le demande de dérogation « espèces protégée » émise le 5.10.2025 par l'entreprise Brossard a eu une réponse par la Commission National pour la Protection de la Nature le 29.05.2026.

3. COMPOSITION DU DOSSIER

Une version V0 du présent dossier a été déposée le 20/08/2025 par téléprocédure. Celle-ci a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 31/10/2026 ; la présente V1 du dossier de demande d'autorisation environnementale intègre les compléments requis.

Ce dossier est réalisé conformément aux prescriptions des articles R.181-13 à D.181-15-9 du Code de l'Environnement fixant le contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Le projet relevant de l'article L.181-1, il est complété par les dispositions de l'article D.181-15-2 du même Code. Ainsi, il comprend :

- ❖ Une note de présentation non technique du dossier ;
- ❖ Une présentation générale, décrivant les capacités techniques et financières du pétitionnaire, la nature et le volume d'activité envisagé ainsi que le positionnement dans la nomenclature des installations classées ;
- ❖ Une étude d'incidence et son résumé non technique ;
- ❖ Une demande de dérogation « espèces protégées » ;
- ❖ Une étude des dangers et son résumé non technique ;
- ❖ Des annexes, incluant les plans réglementaires et le justificatif de maîtrise foncière.

Le détail des pièces du dossier présenté en consultation est le suivant :

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

APPELATION DU FICHIER	CONTENU	NOMBRE DE PAGES
0 – INTRO	Dossier de demande d'autorisation environnementale	19
A - NPNT	A note de présentation non technique	9
Annexe 01a - Plan des abords 1_100e	Plan des abords	1
Annexe 01b - Plan de masse	Plan de masse	1
Annexe 01c - Plan de sécurité incendie_V1	Plan de sécurité incendie	1
Annexe 01d - Plan de principe des VRD	Plan des VRD	1
Annexe 01e - Plan des toiture	Plan des toitures	1
Annexe 01f - Plan de coupe	Plan de coupe	1
Annexe 01g - Plan des façades	Plan des façades	1
Annexe 02 - Maitrise foncière	Attestation de maîtrise foncière	2
Annexe 03 - Extrait Kbis	Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des société	3
Annexe 04 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2025	Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas	3
Annexe 05 - MGVS Brossard_Conformité AM 11.04.2017_1510_V1	Arrêté du 11.04.17 relatif aux prescriptions aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	55
Annexe 06-MGV Brossard_Conformité AM 11.04.2017_1510_V1	Arrêté di 24.09.2020 relatif au stockage en récipients mobiles	50
Annexe 07 - Justificatif de dépôt PC	Justificatif de dépôt de PC	2
Annexe 08a - PLU_Règlement écrit_Uxe	Extrait règlement PLU zones UX et les secteurs Uxc, Uxd et Uxe	10
Annexe 08b - PLU_Règlement graphique	Plan graphique PLU saint jean d'Angély	1
Annexe 08c - PLU_SUP	Plan servitude d'utilité publique	2
Annexe 09 - Étude géotechnique	Étude géotechnique de construction d'un bâtiment	93
Annexe 10 - Diagnostic de pollution	Diagnostic de pollution	68
Annexe 11 - Note de dimensionnement des ouvrages hydrauliques	Étude des principes et prédimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviale	11
Annexe 12 - Rapport d'étude acoustique	Rapport d'étude acoustique	36
Annexe 13 - Avis du Maire sur la remise en état du site	Avis du maire de Saint Jean d'Angély sur la remise en état du site	5
Annexe 14 - Calculs D9 et rétention (D9a + ; AM 23.09.2020)_V1	Dimensionnement des besoins en eau	5
Annexe 15 - Études préalables de protection contre la foudre	Analyse du risque foudre	100
Annexe 16 - Étude de dispersion des fumées d'incendie	Évaluation des distances d'effets à la suite de dispersion de fumées toxiques	18
Annexe 17 - Notes de calcul Flumilog_V1	Flux thermiques détermination des distances d'effets	95
Annexe 18 - Prédimensionnement SPK	Descriptif des travaux sprinkler et RIA	9
Annexe 19 - Stratégie de lutte incendie	Stratégie de lutte contre l'incendie	8
B - PG	Présentation générale	39
C - EI	Étude d'incidence	142
D - DDEP	Demande de dérogation espèce	246

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGVS Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

	protégée	
Dossier numérique complété - version modifiée	Courriel attestation de la complétude du dossier numérique	2
E - EDD	Étude de dangers	156
F - ANNEXES	Toutes les annexes	604
MGV BROSSARD_DDAE_Mandat de dépôt	Mandat de dépôt d'une autorisation environnementale	1
MGV BROSSARD_DDAE_RNT-EDD_V1	Résumé non technique de l'étude des dangers	15
MGV BROSSARD_DDAE_RNT-EI_V1	Résumé non technique de l'étude d'incidence	19
Téléprocédure 2025.08.20 - FichierAccuseReception	Accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale	1
Téléprocédure 2025.08.20 - FichierSyntheseDepotTeleprocedure	Fichier synthèse de la téléprocédure	4
Téléprocédure 2026.02.05 - FichierAccuseReception	Accusé de réception	1
Téléprocédure 2026.02.05 - FichierSyntheseDepotTeleprocedure	Synthèse du dossier téléprocédure	5

4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

L'article L.181-10-1 introduit par cette loi « industrie verte » définit les étapes clés de la consultation du public pour les projets industriels à impact environnemental.

La procédure suivie est la suivante :



Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

4.1. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

4.1.1. LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par un courrier en date du 4 septembre 2025, le préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Par décision N° E24000159/86, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la consultation publique relative à la consultation publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

J'ai transmis au Tribunal Administratif de Poitiers le 13.09.2025 par courriel, la déclaration sur l'honneur de ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement » (**Cf. Annexe n°3**).

4.1.2. L'AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Après contact avec le maître d'œuvre et la préfecture, Monsieur le préfet de la Charente-Maritime édite l'avis de consultation du public par voie électronique (**Cf. Annexe n°2**).

Cet avis :

- détermine la durée de la consultation à trois mois, du 30 mars 2026 au 30 juin 2026 inclus ;
- me désigne en qualité de commissaire enquêteur ;
- que pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), des avis des collectivités territoriales concernées, des éventuelles informations complémentaires transmises par le porteur de projet ainsi que des éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations du public, qui seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187> ;
- indique aussi qu'un accès gratuit au dossier sur un poste informatique est également possible dans les maisons France Service : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Demarches/France-Services/France-Services-Proche-de-vous-proche-de-chez-vous> ;
- indique que durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :
 - sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187> ou à l'adresse dédiée au dépôt des contributions : consultation-du-public-7187@registre-dematerialise.fr

- par courrier à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement ;
- lors de la permanence du commissaire-enquêteur : mardi 19 mai 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Saint-Jean-d'Angély ;
- indique que le commissaire-enquêteur organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la mairie de Saint-Jean-d'Angély :
 - réunion d'ouverture : mardi 7 avril 2026 à 16 h 00
 - réunion de clôture : mardi 16 juin 2026 à 16 h 00 ;
- précise que toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation pré-citée, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

4.1.3. LES MODALITÉS DE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'avis de consultation du public par voie électronique a fixé les modalités de recueil et propositions du public :

- Sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187> ou à l'adresse dédiée au dépôt des contributions : consultation-du-public-7187@registre-dematerialise.fr
- Par courrier à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement ;
- Lors de la permanence du commissaire-enquêteur : mardi 19 mai 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Saint-Jean-d'Angély ;
- Lors des deux réunions publiques organisées à la mairie de Saint-Jean-d'Angély.

4.1.4. LES MESURES DE PUBLICITÉ

Il s'agit de la publicité légale prévue selon les dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement. Cette information du public a été réalisée par les moyens suivants :

4.1.4.1. PUBLICITÉ LÉGALE DE LA CONSULTATION DANS LA PRESSE ET PAR VOIE D’AFFICHAGE

La publicité dans la presse qui doit être effectuée dans un journal régional à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation soit avant le 15 mars 2026, a été réalisée dans les journaux « Sud-Ouest » et « l'Angérien » le 12 mars 2026 diffusés dans le département de la Charente-Maritime (**Cf. Annexe 4**).

L'avis d'enquête (**Cf. Annexe n°2**) a été affiché, au moins quinze jours avant le début de la consultation soit avant le 15 mars 2026, sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

dans les mairies (**Cf. Annexe 13**), à la préfecture et sur le site du projet (**Cf. Annexes 7 et 8**). Le commissaire enquêteur a constaté par lui-même que cela était bien le cas. Cet affichage a été maintenu pendant toute la durée de la consultation.

4.1.4.2. AUTRES ACTIONS D'INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a aussi été publié sur le site de la mairie.

Toutes les pièces du dossier ainsi que les avis des PPA étaient consultables sur le site de la préfecture et ont été maintenus pendant toute la durée de la consultation.

4.2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

4.2.1. AVANT L'OUVERTURE DE LA CONSULTATION

Le 5 septembre 2025, le commissaire enquêteur a été contacté par le tribunal administratif de Poitiers pour s'enquérir de sa disponibilité et de ses compétences pour assurer la consultation.

Le 13 septembre 2025, la déclaration sur l'honneur a été renvoyée par courriel.

Un premier contact avec la préfecture a eu lieu le 15 septembre 2025.

Le 16.06.2025, j'ai reçu la version V0 du dossier de la préfecture par courriel.

Le 12.02.2026, notification à l'exploitant du lancement de la phase d'examen et de consultation (**Cf. Annexe 5**) ;

Le 13.02.2026, réception de la version V1 du dossier de la préfecture par courriel (**cf. Annexe 6**) et déplacement vers la préfecture pour un premier contact physique avec l'agent en charge du dossier. Les consignes ont été données. Ce jour même un courriel est envoyé à l'entreprise Brossard pour préciser les différents dates et rendez-vous.

Le 16.02.2026, contact pris avec monsieur DAMAS de la mairie de Saint-Jean-d'Angély pour s'assurer de l'ambiance prévisible de la consultation.

Le 23.02.2026 les dates sont verrouillées avec l'entreprise Brossard.

Le 3 mars 2026, un courrier est envoyé au porteur de projet l'informant de son obligation d'affichage (**Cf. Annexe 7**) ;

Le 12.03.2026, une attestation d'affichage est réalisée par huissier (**Cf. Annexe 8**) ;

Le 23.03.2026 un rendez-vous physique avec l'entreprise Brossard a lieu pour une reconnaissance sur site.

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Le 7 avril 2026, la première réunion publique a lieu dans la mairie de Saint-Jean-d'Angély. Le compte-rendu de la réunion est déposé sur le registre dématérialisé le 10.4.2026.

4.2.2. VISITES DES LIEUX

Le 23 mars 2026, une visite du site a été réalisée en compagnie de monsieur Hoppenot Romain (directeur Asset Management), monsieur Kizilian Raffi (directeur général-associé de la société IRECO) et monsieur Quentin Souvignet. Il est fait remarquer la présence d'un ancien transformateur sur le site et l'importance de réaliser sa mise en sécurité (PCB) avant sa destruction. Le permis de construire et les analyses du sol et sous-sol ont été demandés le lendemain par courriel à monsieur Kizilian.

4.2.3. LES PERMANANCES RÉALISÉES

Conformément à l'avis de consultation du public, le commissaire enquêteur a reçu le public le 19 mai 2026 de 14h à 17h en mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Aucune personne ne s'est présentée.

4.2.4. LES RÉUNIONS PUBLIQUES

Conformément à l'avis de consultation du public, deux réunions publiques ont eu lieu :

- La réunion d'ouverture, le mardi 7 avril 2026 à 16 h ; hormis deux élus de la commune, une seule personne était présente. Le porteur de projet a répondu directement à ses questions.
- La réunion de clôture, le mardi 16 juin 2026 à 16h ; hormis deux représentants de la commune, une seule personne était présente. Le porteur de projet a répondu directement à ses questions.

4.2.5. INCIDENTS RELEVÉS AU COURS DE LA CONSULTATION

Aucun incident ni difficulté particulière pendant le déroulement de la consultation publique n'a été relevé.

4.2.6. CLIMAT DE LA CONSULTATION

La consultation s'est déroulée dans une ambiance apaisée, sans tension particulière.

4.2.7. LA CLÔTURE DE LA CONSULTATION ET MODALITÉS DE TRANSFERT DES DOSSIERS

➤ Le 1 juillet 2026, le lendemain de la date de clôture de la consultation publique, le commissaire enquêteur extrait les éléments du registre dématérialisé mis en place pour recueillir les observations du public.

➤ Le 1 juillet 2026, le commissaire enquêteur communique par courriel au porteur de projet le procès-verbal de synthèse contenant tant les observations du public recueillies au cours de la consultation que celles des PPA.

➤, en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et sur ce même document, le pétitionnaire fait parvenir un mémoire en réponse le 3 juillet par courriel.

Dès lors, en possession des éléments essentiels, le commissaire enquêteur peut rédiger son rapport et formuler un avis prenant en compte lesdits éléments.

En conséquence de quoi, courant la semaine 27, le rapport d'enquête, les annexes et ses conclusions envoyés par courriel à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime.

Simultanément, une copie de ces mêmes pièces ainsi que le registre sont adressées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS par voie électronique.

4.2.8. NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

À l'issue de la consultation publique, le 1 juillet 2026, est notifié à monsieur Raffi Kizilian le procès-verbal des observations. Il lui est indiqué, qu'il dispose de 5 jours répondre par écrit.

Le commissaire enquêteur est rendu destinataire des réponses le 3 juillet par courriel.

4.3. CONCLUSION DU CHAPITRE PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation publique s'est déroulée sans incident ni entrave à la libre expression du public.

Aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence tenue en mairie.

Neuf contributions ont été enregistrées sur le registre électronique.

Aucune observation n'a été reçue en préfecture (**Cf. Annexe 14**).

Quant au déroulement de la procédure, le commissaire enquêteur s'est strictement conformé aux textes en vigueur et a agi dans le total respect des dispositions de l'avis de consultation publique.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés (publicité dans un journal, – apposition de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage dans les 6 mairies et sur le site concerné par le projet), la population concernée à quelque titre que ce soit, disposait de nombreux éléments concourant à lui faire connaître l'existence de la consultation publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

En conséquence, le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le bon déroulement de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.

5. SYNTHÈSE DES AVIS ET RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAÎTRE D'OEUVRE

5.1. AVIS DES SERVICES ET RÉPONSES

Le 5.10.2025 une demande de dérogation « espèces protégée » a été déposée par l'entreprise.

La Commission Nationale pour la Protection de la Nature y a répondu le 29.05.2026.

En conclusion de l'avis, il ressort que le projet de réhabilitation de la friche industrielle Brossard à Saint-Jean-d'Angély répond à une logique pertinente de reconversion d'un site dégradé présentant des risques sanitaires et sécuritaires avérés. Le dossier de demande de dérogation espèces protégées V1 constitue un progrès notable par rapport à la version initiale, en intégrant les demandes de compléments formulées par la DREAL/SPN en octobre 2025.

Le dossier identifie 43 espèces d'oiseaux protégées, 7 espèces de chiroptères (dont la Noctule commune), 3 espèces d'amphibiens, 1 espèce de reptile et 1 espèce d'entomofaune protégée (Azuré du Serpolet). La séquence ERC intègre des mesures cohérentes et proportionnées pour la plupart des groupes d'espèces.

Toutefois, le CNPN considère que le dossier présente plusieurs insuffisances qui ne permettent pas, en l'état, de conclure à l'absence de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées, au sens du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

En conséquence, le CNPN **émet un avis favorable**, sous réserve des compléments et modifications suivants :

Compléments obligatoires avant la délivrance de la dérogation :

- Azuré du Serpolet : proposer une mesure de compensation spécifique pour les prairies à Origan détruites ou altérées, démontrant le maintien de la capacité de reproduction de l'espèce sur le site ou dans son aire de répartition locale.

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

- Petit Rhinolophe : proposer une mesure compensatoire pour cette espèce, en commençant par compléter l'inventaire chiroptères par une analyse de la présence de gîtes dans un rayon d'au moins 2 km, notamment pour le Petit Rhinolophe.
- Mares compensatoires : préciser les modalités d'alimentation en eau et garantir la mise en eau avant la démolition du bassin existant, en tenant compte des caractéristiques hydrogéologiques du site (aquifère -karstique en basses eaux à grande profondeur).
- Formalisation des engagements de compensation : l'engagement de maintien des mesures compensatoires pendant toute la durée des atteintes devra être formalisé.

Recommandations non bloquantes :

- Revoir le niveau d'enjeu des espèces hivernantes à forte valeur patrimoniale (Bouvreuil pivoine VU, Bruant des roseaux EN).
- Clarifier les cartographies distinguant balisage préventif (ME2) et barrière anti-amphibiens.
- Préciser la localisation de la tour à Hirondelles sur la cartographie des mesures.
- Prévoir des gîtes à chiroptères en béton de bois pour une meilleure pérennité.
- Dépôt légal des données de biodiversité : produire le récépissé de dépôt sur la plateforme nationale avant ouverture de la participation du public.

Réponses du porteur de projet :

Le porteur de projet, dans son mémoire en réponse, non seulement donne une suite favorable à toutes les demandes de la CNPN mais propose aussi un suivi de la mesure.

Afin d'alléger le présent document, il convient de se reporter au PV de synthèse et au mémoire de réponse afin d'avoir les réponses détaillées du porteur de projet (**Cf. Annexe 11**).

5.2. AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES ET RÉPONSES

Il convient de préciser que les communes concernées sont celles qui sont situées à moins de deux kilomètres du site conformément au rubriques 1436, 4331 et 4755 de la nomenclature des ICPE.

Toutes les collectivités ci-dessous ont été invitées par la préfecture le 6 mars à délibérer sur cette demande d'autorisation environnementale.

Les collectivités concernées par la consultation sont :

- | | |
|---|-------------------------|
| - La commune de Saint-Jean-d'Angély | avis favorable ; |
| - La commune d'Essouvent | avis favorable |
| - La commune de Courcelles | ne s'est pas prononcée |
| - La commune de La Vergnes | avis favorable |
| - La commune de Ternant | ne s'est pas prononcée |
| - La commune d'Antezant-La-Chapelle | avis favorable |
| - La communauté de communes Vals de Saintonge | ne s'est pas prononcée. |

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.

RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

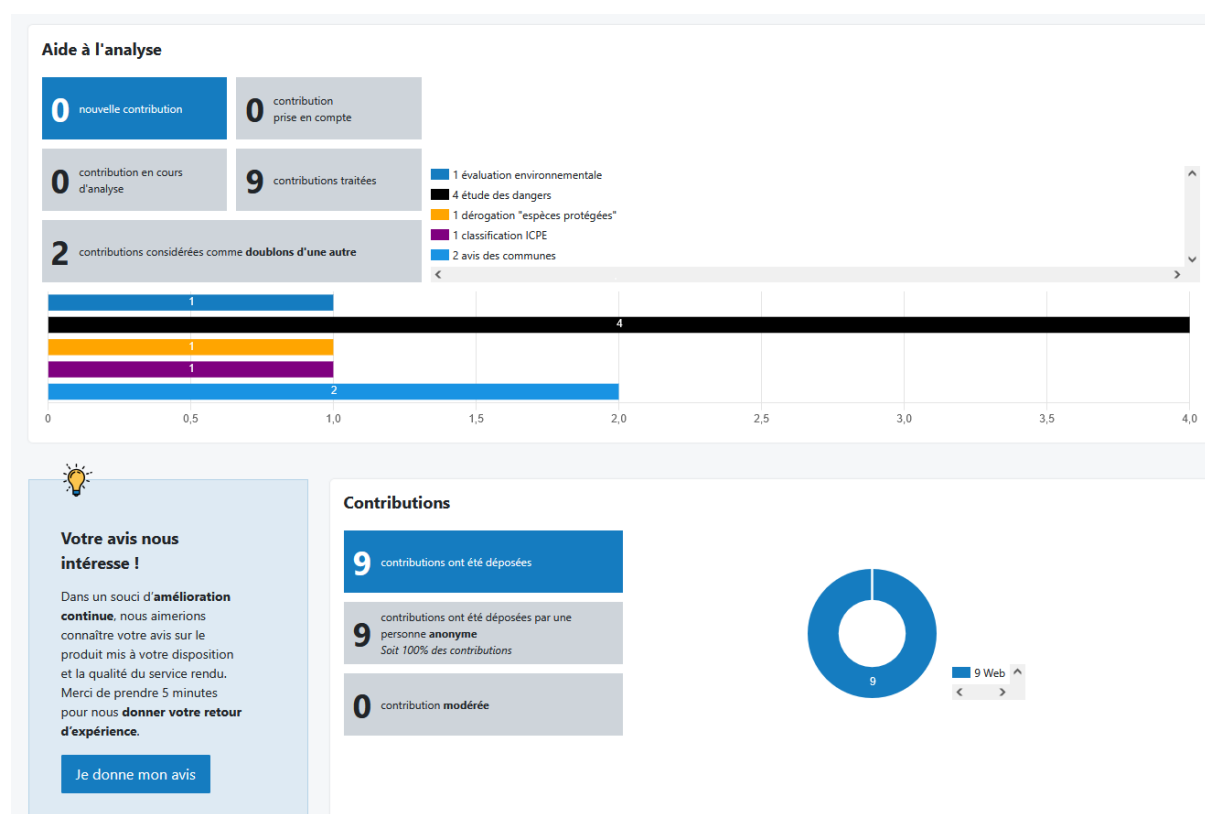
5.3. AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES

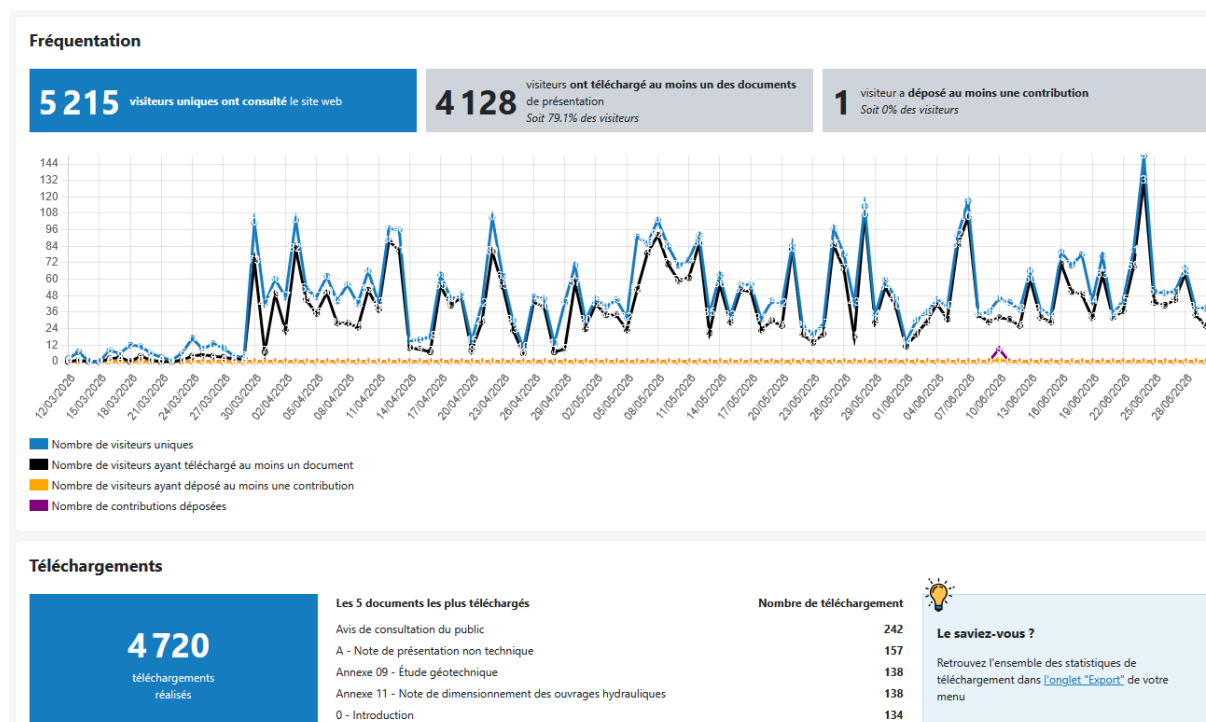
5.3.1. BILAN COMPTABLE DES AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

9 contributions ont été enregistrées sur le registre électronique et 3 questions lors des réunions publiques.

5.3.2. AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIS SUR LE REGISTRE ÉLECTRONIQUE ET RÉPONSES

5.3.2.1. BILAN STATISTIQUE DE LA CONSULTATION DU SITE INTERNET DÉDIÉ





5.3.2.2. LES AVIS ET LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAÎTRE D'OEUVRE

En tout, il y a eu 9 contributions sur le registre électronique.

Le porteur de projet a fait des réponses complètes et précises qui sont visibles dans le PV de synthèse et le mémoire en réponse.

Afin d'alléger le présent document, il convient de se reporter au PV de synthèse et au mémoire de réponse afin d'avoir les réponses détaillées du porteur de projet (**Cf. Annexe 11**).

5.3.3. AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIS LORS DE LA PERMANENCE ET RÉPONSES

Aucun public ne s'est présenté lors de l'unique permanence tenue en mairie.

5.3.4. AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIS LORS DES RÉUNIONS PUBLIQUES ET RÉPONSES

Lors de la première réunion publique, une seule personne était présente. Les questions ont été les suivantes :

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

QUESTION : quelles vont-êre la nature des matières qui vont être stockées dans cet entrepôt ?

RÉPONSE : à ce jour aucune commercialisation n'a été réalisée, il est donc difficile de prévoir. L'entrepôt est en mesure de recevoir divers produits comme des palettes ou tout autre produit commercialisable. Dans les deux dernières cellules, il est prévu de pouvoir stocker des produits inflammables et des alcools de bouches (ex : cognac).

QUESTION : quand est prévu le début des travaux ?

RÉPONSE : il convient d'abord d'attendre que l'instruction du dossier ICPE soit finalisée et que l'autorisation administrative soit purgée de tout recours. Ensuite, avant de commencer les travaux, nous entreprendrons une démarche de commercialisation de tout ou partie du dépôt et c'est seulement après que pourront débuter les travaux qui dureront environ 12 mois. Nous pensons que le début des travaux ne devrait pas commencer avant 2027.

QUESTION : le site sera-t-il ouvert 24h/24h ?

RÉPONSE : non ; il devrait être ouvert de 5h du matin à environ 22h le soir du lundi au samedi

Intervention de madame le maire de Saint-Jean-d'Angély : elle a félicité la société MGV Brossard pour la qualité du travail réalisé en matière de prise en compte des données environnementales et de leur réactivité dans le traitement du dossier. Elle soutient fortement le dossier. Elle nous informe avoir été contactée par des riverains du projet ; ils étaient inquiets sur les nuisances sonores. Elle les a rassurés en leur annonçant qu'un mur anti-bruit était prévu.

Lors de la deuxième réunion publique, une seule personne était présente qui a posé la question suivante :

QUESTION : où sont rejetées les eaux usées ?

RÉPONSE : par les canalisations de la ville.

5.3.5. AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUILLIS PAR COURRIER OU COURRIEL ET RÉPONSES

Aucun courriel ni courrier n'a été enregistré.

6. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7.1. SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

L'information sur la consultation publique a été réalisée conformément à la réglementation et à l'avis de consultation du public émis par la préfecture :

- une publication de l'avis de consultation publique dans la presse locale a été effectuée de façon parfaitement satisfaisante. Il est possible de constater que l'obligation de publicité légale a été respectée ;
- L'affichage de l'avis de consultation publique dans différents lieux de la commune, à la préfecture et sur le site a été réalisé de façon conforme du point de vue du format, de la couleur, de la taille des caractères et de la visibilité depuis les voies publiques, pendant toute la durée de l'enquête.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que l'information du public par la mairie sur la consultation publique et par le porteur de projet a été réalisée de façon satisfaisante, en conformité avec la réglementation applicable.

7.2. SUR LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation publique s'est déroulée sans incident ni entrave à la libre expression du public.

La publicité règlementaire a comporté :

- Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R 181 36 du code de l'environnement a été affiché, quinze jours avant l'ouverture de la consultation : en mairie de Saint-d'Angély, siège de la consultation et commune d'accueil du projet, en mairies d'ESSOUVERT, de COURCELLES, de LA VERGNE, de TERNANT et de ANTEZANT-LA-CHAPELLE, communes comprises dans le périmètre de 2 km du projet.
- L'affichage de l'avis de consultation format A2 sur fond vert, conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 06 février 2025, en 2 points autour du projet.
- La publication de l'avis sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime et sur le site dédié à la consultation via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187>
- La publicité légale dans la presse a été effectuée dans un journal local, le Sud-Ouest et l'Angérien, le 12 mars 2026, soit 15 jours avant le début de la consultation publique.

Bien que non requises règlementairement, mais s'agissant d'une première consultation de ce type, la commission a tenu 1 permanence présentielle en mairie de Saint-Jean-d'Angély, siège de la consultation, le 19 mai 2026 de 14h à 17h.

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Pour rappel, pendant toute la durée de la consultation, les dossiers d'enquête étaient visibles au format papier en préfecture mais aussi en format numérique sur le site de la commune et le site internet dédié. Même en dehors des permanences du commissaire enquêteur, le public a eu toute latitude pour formuler ses remarques et ses propositions par courriel et sur le site internet dédié qui est resté accessible au public pendant toute la durée de l'enquête.

Quant au déroulement de la procédure, le commissaire enquêteur s'est strictement conformé aux textes en vigueur et a agi dans le total respect des dispositions de l'avis de consultation publique.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, la population concernée à quelque titre que ce soit, disposait de nombreux éléments concourant à lui faire connaître l'existence de la consultation publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur conclut que la consultation publique s'est déroulée sans incident et sans entrave à la liberté d'expression et conformément aux textes en vigueur.

7.3. SUR L'OPPORTUNITÉ DU PROJET

Le marché de la logistique connaît un fort attrait depuis quelques années. Ce marché représentait en 2019 en France 10 % du PIB national, 200 milliards d'euros de chiffre d'affaires, et 1,8 millions d'emplois (source : *ministère de la transition écologique et solidaire*).

Le projet est situé au nord de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY. Il permettra de reconverter une friche industrielle en une plateforme logistique neuve et intégrée dans le paysage. Les travaux de démolition du bâtiment préexistant permettront de désamianter le site, et de supprimer les risques d'effondrement et de squattage inhérents à son état d'abandon.

La création de cette nouvelle activité industrielle permettra à terme d'engendrer la création d'entre 80 et 100 emplois directs, ainsi que des retombées en matière d'emplois indirects. Elle constitue dès lors une opportunité significative de renforcement du tissu socio-économique local, dans un contexte où les enjeux d'accès à l'emploi demeurent prégnants.

L'établissement sera implanté en dehors de l'agglomération de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY et à proximité immédiate des routes départementales RD 150 et RD 939 structurant les déplacements à l'échelle locale. Cette situation géographique permettra aux salariés d'accéder facilement à la plateforme logistique sans embouteiller le centre-ville. Les poids lourds affrétant le site pourront le rejoindre depuis l'autoroute A10, située à environ 3 km à l'ouest, sans qu'aucune zone résidentielle ne soit traversée.

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

L'autoroute A10 relie les agglomérations parisiennes et bordelaises via TOURS et POITIERS. Au nord, la jonction à NIORT avec l'autoroute A83 permet de desservir les Pays de la Loire et la Bretagne. Au sud à SAINTES, les routes nationales N141 et N11 permettent respectivement d'atteindre le Limousin (via COGNAC et ANGOULEME) ainsi que le littoral du département de Charente-Maritime. La commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY occupe donc une position privilégiée pour la desserte du littoral Atlantique et du Centre-Ouest de la France.

En outre, l'adaptation de la plateforme logistique aux alcools de bouche permettra de répondre aux spécificités locales du terroir Charentais, réputé pour ses nombreuses productions viticoles labellisées (AOP Cognac et Pineau des Charentes, IGP Charentais et Atlantique).

La plateforme logistique sera constituée d'un bâtiment unique recoupé en 5 cellules de stockage, dont deux seront adaptées pour accueillir des produits dangereux (liquides inflammables et alcools de bouche). S'y ajouteront des installations techniques annexes (locaux de charge, local électrique, local sprinkler/surpresseur, local PAC...). Ces activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le projet d'entrepôts de stockage de la société MGV Brossard présente de nombreux avantages économiques en termes d'emploi et d'activité au niveau local. Son implantation est un atout à la fois pour l'entreprise du fait de sa proximité de voies de communication mais aussi pour les entreprises locales. Le fait de valoriser une friche industrielle est aussi un atout. En conclusion, ce projet est tout à fait opportun.

7.4. SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Selon l'analyse présentée dans le rapport, le dossier de consultation publique est apparu pour le commissaire enquêteur comme complet. Il comprenait tous les éléments énoncés à l'article L. R.123-8 du code de l'environnement :

- les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes ;
- les pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement quant au contenu du dossier ;
- en annexe, les avis recueillis dans le cadre de la procédure ;
- tout ou partie des pièces portées à la connaissance par le préfet.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur conclut que le dossier de consultation publique était complet et de nature à assurer une information satisfaisante du public sur le projet d'entrepôts de stockage de la société MGV Brossard.

7.5. SUR LES D'INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

7.5.1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet, compatible avec le PLU, aura des incidences directes et permanentes sur l'environnement. Cependant, les servitudes d'utilité publique seront prises en compte et les toitures seront végétalisées.

7.5.2. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Bien qu'il n'existe pas de zone humide, le projet aura des incidences directes et indirectes, permanents avec des effets résiduels à prévoir. Afin d'éviter une atteinte à l'Azuré du Serpolet et des Alyte Accoucheur, une mesure d'évitement sera mise en place en évitant les zones à l'ouest de la parcelle présentant les enjeux les plus importants. Diverses mesures de réduction et de compensation seront mises en place afin de protéger deux espèces de chiroptères, 16 espèces d'oiseau et une espèce d'amphibien.

7.5.3. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Les terrains sont actuellement occupés par une friche industrielle qui présente des risques d'effondrement. La création de nouveaux bâtiments avec des plantations et des toitures végétalisées sont des mesures de nature à améliorer les qualités paysagères du site.

7.5.4. INCIDENCES SUR LE SOL, LE SOUS-SOL ET LES EAUX SOUTERRAINES

Afin d'éviter et de réduire les effets directs, indirects et permanents sur un sol calcaire et non pollué, il est envisagé d'imperméabiliser les zones de stockage et d'activité, de créer des zones de collecte et de rétention déportées et de traiter les eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbure.

7.5.5. INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE

Afin d'éviter et de réduire le risque direct et permanent de pollutions des eaux de surface qui ne sont pas concernées par les risques de remontée de nappe ou d'inondation de cave, il est envisagé des mesures d'évitement et de réduction comme le rejet des eaux dans la station d'épuration de la ville.

7.5.6. INCIDENCES SUR L'AIR ET LES ODEURS

Le projet, situé dans un secteur où la qualité de l'air est bonne et où il n'y a aucune odeur particulière, est soumis à des risques directs et permanents. L'absence de chaudière, le déchargement des camions moteurs arrêtés et la limitation des émissions indirectes liées au transport sont de nature à réduire les atteintes à la qualité de l'air.

7.5.7. INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE

Comme toute activité économique, le projet aura une incidence directe, indirecte et permanente sur le climat. L'utilisation notamment de pompes à chaleur sont de nature à en réduire les effets.

7.5.8. INCIDENCES SUR LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Bien que le secteur soit impacté par le trafic routier, le projet est de nature à avoir un impact direct, indirect, permanent et résiduel sur l'ambiance sonore local. Des mesures de protection acoustique, de limitation de vitesse des véhicules, d'organisation du travail et d'implantation des bâtiments sont de nature à réduire l'impact sonore de l'activité économique générée par le projet.

7.5.9. INCIDENCES SUR LES DÉCHETS

Les déchets générés seront majoritairement des déchets non dangereux pour lesquels un tri sélectif sera mis en place.

7.5.10. INCIDENCES SUR LES TRANSPORTS ET LES APPROVISIONNEMENTS

Le site est desservi par l'autoroute A10 à environ 3 kilomètres sans qu'il soit nécessaire de traverser une zone habitée. L'impact, bien que résiduel, sera donc limité.

7.5.11. INCIDENCES DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

Le projet entraînera inéluctablement des pollutions lumineuses directes et permanentes. Des mesures de réduction sont prévues comme la limitation dans le temps de l'éclairage et l'utilisation de source lumineuses de couleurs chaudes.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur conclut que les incidences du projet d'entrepôts de stockage de la société MGV Brossard sur l'environnement sont limitées et maîtrisées. La phase de chantier mérite une attention particulière.

7.6. SUR LES DANGERS DU PROJET

L'étude de danger est une obligation réglementaire pour les sites industriels classés sous le régime de l'autorisation. L'étude de danger doit permettre d'analyser de manière exhaustive l'ensemble des scénarios accidentels pouvant survenir sur le site et définir des mesures de maîtrise des risques afin d'éviter qu'ils se produisent.

Suite à l'analyse préliminaire des risques et aux différentes modélisations réalisées, il apparaît que trois événements sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, et de ce fait sont retenus comme accidents majeurs. Il s'agit de l'incendie de la cellule 1 (en pignon sud), de l'incendie de la cellule 3 et de l'incendie de la cellule 5 (en pignon nord).

Pour y faire face il est prévu :

- Des mesures organisationnelles comme la formation des personnels, des mesures de protections actives et passives, un plan de prévention, un plan de défense contre l'incendie et des mesures de contrôle des installations et des équipements ;
- Des mesures de prévention : créer des compartiments pour les cellules, mise en place de coupe-feu et d'écrans thermiques et isolement des locaux techniques ;
- Des mesures de protection et d'intervention : mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie, de détecteurs d'incendie, de dispositifs de désenfumage, de RIA et d'extincteurs, d'un réseau de poteaux d'incendie, d'une rétention déportée pour confiner les eaux d'extinction incendie et création d'accès adaptés pour les moyens lourdes des sapeurs-pompiers.

En moindre mesure peut se produire :

- Un déversement accidentel (liquides inflammables, acide des batteries des engins de manutention, réserve de fioul domestique pour les motopompes) susceptible de causer une pollution du milieu naturel ;
- Une explosion au niveau des locaux de charge.

Pour éviter ou limiter ces dangers, il est prévu :

- Des dispositifs de confinement et de rétention
- Des dispositifs spécifiques (cuves avec double paroi, ...) ;
- Des vannes by-pass, des seuils de portes et des pompes de relevage pour s'assurer que les polluants ne quittent pas le site ;
- Des mesures d'intervention avec des réserves de produits absorbants et des procédures d'urgence détaillant les actions à mener.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur conclut que les risques paraissent correctement étudiés et maîtrisables. Les mesures additionnelles dénotent une approche proactive de la sécurité. Leur efficacité dépendra fortement de la mise en œuvre et de la maintenance des systèmes de sécurité.

7.7. SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

Le demande de dérogation « espèces protégée » émise le 5.10.2025 par l'entreprise Brossard a fait l'objet d'une réponse par la Commission National pour la Protection de la Nature le 29.05.2026.

La CNPN a émis un avis favorable avec 4 réserves qui concernent l'Azuré du Serpolet, le Petit Rhinolophe, les mares compensatoires et la formalisation des engagements de compensation et 5 recommandations.

Le porteur de projet, dans son mémoire en réponse, non seulement donne une suite favorable à toutes les demandes de la CNPN mais propose aussi un suivi de la mesure.

Pour compenser la destruction ou l'altération des prairies à Origan, le porteur de projet va compléter les mesures d'évitement déjà proposées et va mettre en place un suivi écologique de la prairie.

Pour compenser l'impact du projet sur le Petit Rhinolophe, le porteur de projet va compléter l'inventaire par une analyse de présence et va construire une chambre souterraine de 20 mètres carrés.

Le porteur de projet garantie la construction des mares compensatoires avant la démolition du bassin existant et garanti son alimentation en eau.

Afin de formaliser les engagements de compensation, le porteur de projet s'engage à mettre en place une Obligation Réelle Environnementale (ORE).

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur conclut que le porteur de projet a levé toutes les réserves et les recommandations émises par la CNPN, validant ainsi la demande de dérogation « espèces protégées ».

7.8. SUR LES AVIS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITÉS SUR LE PROJET

7.8.1. LES SERVICES

Les avis réglementaires requis sont ceux évoqués aux articles R.181-17 à R.181-32-1 du code de l'environnement. Le seul avis obligatoire est celui de la CNPN.

La Commission Nationale pour la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis favorable avec 4 recommandations et 4 réserves. Il convient de se reporter au chapitre 7.7.

7.8.2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le bilan des avis des collectivités territoriales est le suivant :

- La commune de Saint-Jean-d'Angely avis favorable ;
- La commune d'Essouvent avis favorable
- La commune de Courcelles ne s'est pas prononcée
- La commune de La Vergne avis favorable ;
- La commune de Ternant ne s'est pas prononcée
- La commune d'Antezant-La-Chapelle avis favorable
- La communauté de communes Vals de Saintonge ne s'est pas prononcée.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate que toutes les collectivités concernées par le projet ont prononcé soit un avis favorable soit se sont abstenues.

7.9. SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Étant donné que :

- le projet se situe en dehors de l'agglomération et sur une friche industrielle inoccupé depuis plus de 10 ans ;
- il n'y a que peu de riverains ;
- le projet va avoir un impact économique positif.

Il n'y a eu que très peu de participation du public.

7.10. SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

7.10.1. SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE REGISTRE NUMÉRIQUE

En tout, il y a eu 9 contributions sur le registre électronique. L'analyse des contributions permet de faire les remarques suivantes :

- Il y avait 2 doublons sur les 9 contributions ; quatre contributions étaient identiques ;
- Les contributions avaient pour objet pour 1 l'évaluation environnementale, pour 4 l'étude des dangers, pour 1 la dérogation espèces protégées et pour 2 les avis des communes ;
- Elles émanaient toutes de la même adresse IP et d'un contributeur anonyme ;
- Après échange avec la préfecture, il y a une forte présomption qu'elles émanent d'une IA.

Le porteur de projet a fait des réponses complètes et précises qui sont visibles dans le PV de synthèse et le mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées sont satisfaisantes et de nature à lever toute éventuelle inquiétude.

7.10.2. SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE LA PERMANENCE

Aucune personne n'est venue à la rencontre du commissaire enquêteur lors de sa permanence en mairie.

7.10.3. SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DES DEUX RÉUNIONS PUBLIQUES

En dehors de la présence des représentants de la municipalité, une seule personne était présente à chaque réunion publique. Les questions ont porté sur la nature des matières qui seront stockées, la date de début des travaux, les horaires de fonctionnement du site et les modalités de rejet des eaux usées. Le porteur de projet a répondu à toutes ces questions et le public était satisfait.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que toutes les observations du public ont fait l'objet d'une réponse cohérente et juste en droit dans le mémoire en réponse de la part du porteur de projet. Aucune remarque n'est susceptible de remettre en cause le projet.

7.11. BILAN DES AVIS MOTIVÉS

Consultation publique : préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matière combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély.
RAPPORT D'ENQUÊTE, ANNEXES ET CONCLUSIONS

En qui concerne la procédure d'enquête publique, il est possible d'énoncer les éléments suivants :

- L'information du public par le porteur du projet a été réalisée conformément aux textes en vigueur ;
- La consultation du public s'est déroulée sans incident et sans entrave à la liberté d'expression et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le dossier de consultation publique était complet et de nature à assurer une information satisfaisante du public.

Malgré toutes les mesures envisagées, il n'est pas possible d'écarter complètement les risques d'incendie, de pollution des sols et d'atteintes à l'environnement.

Cependant, le projet d'entrepôts de stockage de la société MGV Brossard présente de nombreux aspects positifs :

- Le projet est opportun ; il est à fois un atout pour l'économie locale et pour l'entreprise qui va ainsi valoriser une friche industrielle ;
- Le projet est compatible avec le PLU ;
- Au niveau du milieu naturel, le projet prévoit diverses mesures de réduction et de compensation afin de protéger la faune et la flore ;
- Au niveau du paysage, le projet prévoit d'abord la destruction des vieux bâtiments qui menacent ruine et ensuite la végétalisation des toits des nouveaux bâtiments ;
- Les zones de stockage et d'activité seront imperméabilisées afin de créer des zones de collectes et de rétention pour éviter la pollution des sols ;
- Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour réduire le risque de pollution des eaux de surface ;
- Des mesures de protection acoustiques, notamment au niveau des habitations, de limitation de vitesse, d'organisation du travail et d'implantation des bâtiments sont prévues pour réduire l'impact sonore de l'activité générée par le projet ;
- Le projet ne risque pas de porter atteinte de manière significative aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le territoire ou en interaction avec lui ;
- Le projet n'a pas d'incidence significative sur l'ensemble des sites à enjeux (ZNIFF, NATURA 2000 et ZICO) ou encore sur la trame verte ;
- Bien que le dossier ne nécessitât pas d'avis environnemental, la prise en compte des aspects environnementaux est réelle dans le projet à travers l'étude des incidences et des dangers ;
- Les dangers ont été correctement étudiés et ils sont maîtrisables. Les mesures additionnelles dénotent une approche proactive de la sécurité ;
- Le porteur de projet a levé toutes les réserves et recommandations relatives à la demande de dérogation « espèces protégées » ;
- Le projet a recueilli un avis favorable de la part des 6 communes concernées ainsi que de la communauté d'agglomération ;
- Le registre électronique n'a recueilli que 9 contributions de la part du public. Le porteur de projet a apporté à chaque question une réponse satisfaisante ;
- Aucune observation n'est susceptible de remettre en cause le projet ;
- Il n'y a eu que peu de participation du public lors des deux réunions publiques ; le porteur de projet a produit des réponses satisfaisantes et adaptées aux questions ;
- Aucune personne ne s'est présentée lors de l'unique permanence réalisée en mairie ;
- Le porteur de projet a fait la démonstration de sa bonne volonté de respecter les critères environnementaux.

Pour conclure, le commissaire enquêteur n'a pas pu mettre en avant des arguments susceptibles de remettre en cause la mise en œuvre du projet.

Le 4 juillet 2026.

Le commissaire enquêteur KLETZEL Philippe.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'KLETZEL' in a stylized, cursive script.

PIÈCE n°2 : ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : lettre n° E24000159/86 du 18.12.2024 de désignation du commissaire enquêteur.

Annexe 2 : avis de consultation du public par voie électronique ;

Annexe 3 : déclaration sur l'honneur de non intérêt en date du 13.09.2025 ;

Annexe 4 : attestation de parution de la consultation publique et Sud-Ouest le 14.03.2026 ;

Annexe 5 : notification à l'exploitant du lancement de la phase d'examen et de consultation (le 12.02.2026) ;

Annexe 6 : transmission du dossier numérique au commissaire enquêteur ;

Annexe 7 : courrier à l'exploitant l'informant de son obligation d'affichage (le 3.3.2026) ;

Annexe 8 : attestation d'affichage faite par huissier ;

Annexe 9 : compte-rendu première réunion publique en date du 7 avril 2026 ;

Annexe 10 : compte-rendu deuxième réunion publique en date du 16 juin 2026

Annexe 11 : procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.

Annexe 12 : extrait des contributions registre dématérialisé ;

Annexe 13 : certificats d'affichage des mairies et de la préfecture ;

Annexe 14 : attestation d'absence de courriel reçu en préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

10/09/2025

N° E25000159 /86

Le président du tribunal administratif

CP- Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 04/09/2025, la lettre par laquelle le préfet de la CHARENTE-MARITIME demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

La demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint Jean d'Angely.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe KLETZEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur Géralde BRAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la CHARENTE-MARITIME, à Monsieur Philippe KLETZEL et à Monsieur Géralde BRAUD.

Fait à Poitiers, le 10/09/2025.

le président,



signé

Antoine JARRIGE

Avis de consultation du public par voie électronique Installations classées soumises à autorisation environnementale

Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il sera procédé du **lundi 30 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus**, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (**consultation parallélisée**) sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400), déposée par la société MGV Brossard.

Ces activités relèvent des rubriques 1436, 4331 et 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'autorisation. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment une étude d'incidence, une étude de dangers et une demande de dérogation « espèces protégées ».

M. Philippe KLETZEL est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Géralde BRAUD est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire la consultation publique.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société MGV Brossard – 62 rue de Miromesnil 75008 PARIS – représentée par M. Romain HOPPENOT, Directeur de l'Asset Management et son Assistant à Maitrise d'Ouvrage, société IREO, représentée par M. Raffi KIZILIAN, Directeur Général – raffi.kizilian@ireo.fr – 01 43 36 66 86

Les informations générales relatives à l'organisation de cette consultation du public peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), des avis des collectivités territoriales concernées, des éventuelles informations complémentaires transmises par le porteur de projet ainsi que des éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations du public, qui seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187>

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique est également possible dans les maisons France Service : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Demarches/France-Services/France-Services-Proche-de-vous-proche-de-chez-vous>.

Toute personne peut, sur demande, obtenir consultation du dossier papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation, auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187> ou à l'adresse dédiée au dépôt des contributions : consultation-du-public-7187@registre-dematerialise.fr
- par courrier à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement
- lors de la permanence du commissaire-enquêteur : mardi 19 mai 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Saint-Jean-d'Angély

Le commissaire-enquêteur organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- réunion d'ouverture : mardi 7 avril 2026 à 16 h 00
- réunion de clôture : mardi 16 juin 2026 à 16 h 00

Toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation pré-cité, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation. La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poitiers, le 10/09/2025

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

15, rue de Blossac
CS 80541

86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

E25000159 / 86

Monsieur Philippe KLETZEL
21 rue Jean de Graillis
17780 SOUBISE

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

<https://poitiers.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : E25000159 / 86
(à rappeler dans toutes correspondances)

CP- DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Consultation du public : La demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint Jean d'Angely

Je soussigné, Monsieur Philippe KLETZEL, demeurant 21 rue Jean de Graillis, SOUBISE (17780), désigné pour la consultation du public susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Soubise

Le 13 septembre 2025

Signature



ATTESTATION DE PARUTION

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Médialex peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification de vos données saisies (modification de date de parution, de journal en cas d'habilitation partielle mal renseignée, de périodicité du journal ...).

De la part de : Marine Deceroit
Identifiant annonce : 22635421 / Zone 20
Numéro d'ordre : 7447158901

Rennes,
Le 06/03/2026

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital de 480 000 Euros déclarons avoir reçu ce jour par voie électronique de :

PREFECTURE CHARENTE-MARITIME DCAT / BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

le texte d'annonce légale ci-dessous :

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Installations classées soumises à autorisation environnementale

Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il sera procédé du lundi 30 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400), déposée par la société MGV Brossard.

Ces activités relèvent des rubriques 1436, 4331 et 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'autorisation. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment une étude d'incidence, une étude de dangers et une demande de dérogation « espèces protégées ».

M. Philippe KLETZEL est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Géralde BRAUD est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire la consultation publique.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société MGV Brossard – 62 rue de Miromesnil 75008 PARIS – représentée par M. Romain HOPPENOT, Directeur de l'Asset Management et son Assistant à Maitrise d'Ouvrage, société IREO, représentée par M. Raffi KIZILIAN, Directeur Général – raffi.kizilian@ireo.fr – 01 43

36 66 86

Les informations générales relatives à l'organisation de cette consultation du public peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), des avis des collectivités territoriales concernées, des éventuelles informations complémentaires transmises par le porteur de projet ainsi que des éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations du public, qui seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187>

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique est également possible dans les maisons France Service : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Demarches/France-Services/France-Services-Proche-de-vous-proche-de-chez-vous>.

Toute personne peut, sur demande, obtenir consultation du dossier papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation, auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187> ou à l'adresse dédiée au dépôt des contributions : consultation-du-public-7187@registre-dematerialise.fr
- par courrier à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement
- lors de la permanence du commissaire-enquêteur : mardi 19 mai 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Saint-Jean-d'Angély

Le commissaire-enquêteur organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- réunion d'ouverture : mardi 7 avril 2026 à 16 h 00
- réunion de clôture : mardi 16 juin 2026 à 16 h 00

Toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation pré-cité, du rapport et des

conclusions du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation. La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

*Cet aperçu est donné à titre purement indicatif.
Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.*

Cette annonce d'avis administratif paraîtra :

Date	Support	Département
Le 12 mars 2026	Sud-ouest (support papier)	17 - CHARENTE MARITIME
Date	Support	Département
Le 12 mars 2026	L'Angerien Libre (support papier)	17 - CHARENTE MARITIME

David CANTARERO
Directeur de Médialex

A2606885



LEGISPHERE AVOCATS
Maître Outterie LOPEZ
Association d'Avocats à Responsabilité
Professionnelle Individuelle
Inscrite au barreau de Saintes
6 Boulevard Vladimir - 17000 SAINTES

CAFÉ DE LA PLACE

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 3.000 €
Siège social : 67 rue de la République
SAINT GEORGES DE DIDONNE (17110)
RCS SAINTES n°520.212.929

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 2/03/2026, il a été décidé, à compter de ce jour, de :

- transférer le siège social sur 12 rue Paul Massy, à MESCHERS SUR GIRONDE (17132),
- modifier la dénomination sociale «CAFÉ DE LA PLACE» par «La French Cocotte»
- modifier l'objet social de la société comme suit : «l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, location de salles, événementiel, traiteur, organisation de soirée à thèmes, hôtellerie, vente à emporter» et de manière générale toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la réalisation de cet objet.
- Et de modifier en conséquence les articles 2,3,4 des statuts.

Mention sera portée au RCS SAINTES.
**Pour avis
La Gérance**

A2606823



DB CONCEPTION

Société par actions simplifiée en cours de transformation en société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros

Siège social :
96 BOULEVARD DE LA MARNE
17200 ROYAN
937 894 020 RCS SAINTES

Avis

Suivant délibération en date du 12 février 2026, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues par la loi, a décidé la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées.

Le capital social reste fixé à la somme de 30 000 euros, divisé en 3 000 parts sociales de 10 euros chacune.

Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

Sous sa forme de société par actions simplifiée, la Société était dirigée par :
Président : Monsieur Bruno BEASSE, demeurant 13 Lotissement La Valade, 17120 SEMUSSAC

Sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, la Société est gérée par Monsieur Bruno BEASSE, demeurant 13 Lotissement La Valade, 17120 SEMUSSAC

**POUR AVIS
Le Président**

A2606016

SARL BROTHERS

DEMISSION GERANT
SARL BROTHERS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

Siège social : 52, bis avenue Edmond Grasset

17000 LA ROCHELLE

979 122 066 R.C.S. LA ROCHELLE

Réunie le 31 janvier 2026, l'assemblée générale extraordinaire (AGE) a acté la démission de Monsieur QASIMI Farmanullah, de son poste de gérant de la SARL BROTHERS.

Cette démission est acceptée par l'AGE et prend effet à compter du 31 janvier 2026, il sera remplacé par Monsieur AHMADZAI ARIF KHAN domicilié 7, rue de Panama 75018 PARIS.

Mention faite au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de La Rochelle.

A2606793



SAS NOT'ATLANTIQUE
NOTAIRES ASSOCIÉS
À ROYAN (CHARENTE-MARITIME)
1, BOULEVARD DE CORDOUAN

SCI ROSEL LOCATIONS - LES VAGUES

Société civile immobilière

au capital de 1 524,49 euros
Rue Emile Poché - Résidence «Le Garden»
17200 ROYAN
409 219 987 RCS SAINTES

Changement au sein de la Gérance

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry GILBERT, Notaire à ROYAN, le 23/12/2025, il a été pris en la démission de M. Henri ROSELLO de ses fonctions de gérant au 23/12/2025 et de la nomination corrélatrice de Mme Marie-Gabrielle ROSELLO et de M. Philippe ROSELLO en qualité de nouveaux gérants et ce, à compter du 23/12/2025. Mention en sera faite au RCS de SAINTES.

Pour avis, **La Gérance**

A2607024

NOVAMOTUM

SAS au capital de 1 500 €

Siège social : 2 RUE JULIEN VIAUD

17300 VERGEROUX

RCS de LA ROCHELLE n°912 044 740

AVIS DE MODIFICATION

L'AGE du 01/01/2026 a décidé à compter du 01/01/2026 de :

- transférer le siège social de la société au 96 Route du bois brûlé, 17450 SAINT LAURENT DE LA PREE.

- de transformer la société en SARL sans la création d'un être moral nouveau

- La cessation des fonctions de Président et de Directeur Général.

- La nomination en qualité de gérants de : M. Jean-Noël ROUSSIER, demeurant 2 Rue Julien Viaud, 17300 VERGEROUX; M. Olivier TAURINES, demeurant 6 Lotissement de l'école, 17300 VERGEROUX; M. Sébastien GUERET, demeurant 28 rue Amiral de Genouilly, 17300 VERGEROUX.

Modification au RCS de LA ROCHELLE.

A2607238



EMAFOR

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social :
5 RUE DE L'ASPIRANT MATHIEU
17200 ROYAN
331 814 426 RCS SAINTES

Avis

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 2 mars 2026, les associés de la société à responsabilité limitée EMAFOR ont décidé à l'unanimité de transférer le siège social du 5 RUE DE L'ASPIRANT MATHIEU, 17200 ROYAN à compter du 2 mars 2026, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

**Pour avis
La Gérance**

A2607005

RENAL RAYMOND ARCHITECTE

EURL au capital de 500 €

Siège social : 24 RUE AUDRY DE PUYRAVAULT

17300 ROCHEFORT

RCS de LA ROCHELLE n°849 315 676

TRANSFERT DE SIEGE

En date du 02/01/2026, l'associé unique a décidé le transfert du siège social au 23 Rue Maquis de Bir Hakeim, 17340 YVES à compter du 01/01/2026.

Mention : RCS de LA ROCHELLE
RAYMOND Renald

A2606819

AVIS DE MODIFICATION

Dénomination sociale :
SAS Standing Promotion
Forme juridique : société par actions simplifiées

Siège social : 5 Place des Coureurs
- BAT J - Le Gabut
Capital social : 500 euros
Numéro de SIREN : 908 592603 RCS LA ROCHELLE

L'associé unique a décidé en date du 2-06-2025 de transférer le siège social, qui était à LA ROCHELLE 17000, 5 Place des Coureurs BAT J - Le Gabut - à l'adresse suivante : 21 Chemin du Pneu - 17024 LA ROCHELLE Cedex 1, à compter du 1-07-2025.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE

DISSOLUTIONS

A2607239



JURICA
Société d'avocats
13 rue François Giroud
17000 LA ROCHELLE

AVIS DE DISSOLUTION

ARS PRESSE

Société à responsabilité limitée

au capital de 80.805 €

Siège social : 10 place Carnot
17590 ARS EN E

380 571 919 R.C.S. LA ROCHELLE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2025, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à effet du 31 décembre 2025 et sa mise en liquidation.

Cette décision de dissolution a mis fin au mandat de gérance de Madame Josette GAUDIN à effet du 31 décembre 2025.

Madame Josette GAUDIN, demeurant 9 place Carnot 17590 ARS EN E a été nommée en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur, ci-dessus mentionné, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE. Mention sera faite au RCS : LA ROCHELLE

ANNONCES ADMINISTRATIVES

A2607126



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Installations classées soumises à autorisation environnementale

Conformément aux articles L181-10-1 et R181-36 du code de l'environnement, il sera procédé du lundi 30 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouché sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (17400), déposée par la société MGV Brossard.

Ces activités relèvent des rubriques 1436, 4331 et 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'autorisation. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment une étude d'incidence, une étude de dangers et une demande de dérogation «espèces protégées».

M. Philippe KLETZEL est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Géraude BRAUD est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire la consultation publique.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

société MGV Brossard 62 rue de Mirmesnil 75008 PARIS représentée par M. Romain HOPPENOT, Directeur de l'Asset Management et son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, société IREO, représentée par M. Rafik KIZILIAN, Directeur Général rafik.kizilian@ireo.fr 01 43 36 66 86

Les informations générales relatives à l'organisation de cette consultation du public peuvent être consultées sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), des avis des collectivités territoriales concernées, des éventuelles informations complémentaires transmises par le porteur de projet ainsi que des éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations du public, qui seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187>

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique est également possible dans les maisons France Service : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Demarches/France-Services/France-Services-Proche-de-vous-proche-de-chez-vous>

Toute personne peut, sur demande, obtenir consultation du dossier papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation, auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions : sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7187> ou à l'adresse dédiée au dépôt des contributions : consultation-du-public-7187@registre-dematerialise.fr

- par courrier à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE cedex 01, Bureau de l'environnement

- lors de la permanence du commissaire-enquêteur : mardi 19 mai 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Saint-Jean-d'Angély

Le commissaire-enquêteur organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la mairie de Saint-Jean-d'Angély : - réunion d'ouverture : mardi 7 avril 2026 à 16 h 00

- réunion de clôture : mardi 16 juin 2026 à 16 h 00

Toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation pré-cité, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation. La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

l'Angérien
libre

Journal
MEMBRE
du réseau

ALC
RÉGIE
Régie publicitaire du groupe PMSO

PROFESSIONNELS DU CHIFFRE ET DU DROIT,

choisissez un **SERVICE PREMIUM**

pour vos annonces légales :

annoncelegale.alcregie.com

Parution **ICI + partout en France**

Rédigez & facturez **EN UN CLIC**

Attestations **INSTANTANÉES**

Payez **EN LIGNE**

Accès **SIMPLIFIÉS**

BESOIN D'UNE DÉMO ?

Thierry COURANT

06 61 65 04 59 | t.courant@alcregie.com



**Emploi**

SUD OUEST ✨ EMPLOI
Toutes nos annonces sur
sudouest-emploi.com

Emploi

Société MBP TERRADE
basée à Boulazac
RECHERCHE
1 porteur
de journaux (h/f)
sur le secteur de
THIVIERS - EXCIDEUIL (24)

**DORDOGNE LIBRE**

possédant un moyen de locomotion,
pour assurer la vente et la livraison
du quotidien « SUD OUEST »

Statut indépendant
(vendeur-colporteur de presse)
Commission motivantes

**Pour tout renseignement
et candidature**
05 53 06 92 06
presse.dordogne@orange.fr

SUD OUEST ✨ EMPLOI
LOCAL | PROXIMITÉ | EXPERTISE | RÉACTIVITÉ

**Gaëlle**
*à recruté
un candidat qualifié
à moins de 10 km*

soemploi@sudouest.fr | 05 35 31 27 42

SUD OUEST ✨ EMPLOI
LOCAL | PROXIMITÉ | EXPERTISE | RÉACTIVITÉ

**Théo**
*à trouvé un emploi
sympa à 10 minutes*

soemploi@sudouest.fr | 05 35 31 27 42

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales,
sudouest-marchespublics.com, avec le réseau 

Avis administratifs et judiciaires

Autres avis

Préfecture de la Charente-Maritime

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

**Installations classées
soumises à autorisation environnementale**

Conformément aux articles L 181-10-1 et R 181-36 du code de l'environnement, il sera procédé **du lundi 30 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus, soit durant 3 mois consécutifs**, à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély (17400), déposée par la société MGV Brossard.

Ces activités relèvent des rubriques 1436, 4331 et 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'autorisation. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment une étude d'incidence, une étude de dangers et une demande de dérogation « espèces protégées ».

M. Philippe KLETZEL est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et **M. Géralde BRAUD** est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire la consultation publique.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : société MGV Brossard, 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, représentée par M. Romain HOPPENOT, Directeur de l'Asset Management et son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, société IREO, représentée par M. Raffi KIZILIAN, Directeur Général raffi.kizilian@ireo.fr - 01.43.36.66.86.

Les informations générales relatives à l'organisation de cette consultation du public peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier, des avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'issue des délais impartis), des avis des collectivités territoriales concernées, des éventuelles informations complémentaires transmises par le porteur de projet ainsi que des éventuelles réponses du pétitionnaire aux avis et aux observations du public, qui seront mis en ligne au fur et à mesure de leur émission sur le site internet dédié à cette consultation : <https://www.registredematerialise.fr/7187>

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique est également possible dans les maisons France Service : <https://www.charente-ma.ritime.gouv.fr/Demarches/France-Services/FranceServices-Proche-de-vous-proche-de-chez-vous>.

Toute personne peut, sur demande, obtenir consultation du dossier papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation, auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 La Rochelle cedex 01, Bureau de l'environnement.

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet : <https://www.registredematerialise.fr/7187> ou à l'adresse dédiée au dépôt des contributions : consultation-dupublic-7187@registre-dematerialise.fr,
- par courrier à la Préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 La Rochelle cedex 01, Bureau de l'environnement,
- lors de la permanence du commissaire enquêteur : mardi 19 mai 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Le commissaire-enquêteur organisera deux réunions publiques, avec la participation du pétitionnaire, à la mairie de Saint-Jean-d'Angély :

- **réunion d'ouverture : Mardi 7 avril 2026 à 16 h 00**
- **réunion de clôture : Mardi 16 juin 2026 à 16 h 00.**

Toute personne pourra prendre connaissance, sur le site dédié à la consultation pré-cité, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation. La décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Annonces légales

Vie des sociétés

CESSATION DES GARANTIES

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, dont le siège social est sis 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris, RCS de Paris, N° 382 506 079, fait savoir que les garanties financières dont bénéficiait la SAS IMOLISAND MONTENDRE sise 10 place des halles - 17130 MONTENDRE , RCS N° 918 254 442, accordées pour les opérations de TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDOS DE COMMERCE, visées par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cesseront **trois jours francs après la publication du présent avis**. Les créances s'il en existe, devront être produites au siège de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions dans les trois mois de cette insertion. Cependant, la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions continue d'accorder à la SAS IMOLISAND MONTENDRE sa garantie financière pour les opérations de GESTION IMMOBILIERE.



MBNR INVESTISSEMENTS

SAS au capital de 1 000 €

Siège social : [Adresse]

[Code postal] [Ville]

RCS [Greffe] [RCS]

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un ASSP en date du 20/02/2026, M. RULLIER NICOLAS, demeurant 4 IMPASSE GAUTHIER 17800 BIRON et M. BODET MATHIEU, demeurant 11T ROUTE DE COLOMBIERS 17800 PONS, ont cédé à la société NAPO, SAS au capital de 15 000 €, ayant son siège social 4 IMPASSE GAUTHIER 17800 BIRON, immatriculée sous le n°848954038 au RCS de SAINTES et la société MB IMMOB, SASU au capital de 1 000 €, ayant son siège social ROUTE DE COLOMBIERS, 11T 17800 PONS, immatriculée sous le n°994421600 au RCS de SAINTES, 10000 parts.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des documents apportant des éléments d'informations sur le projet de cession de RULLIER Nicolas, décide d'agréer la S.A.S. NAPO en tant que bénéficiaire de la cession de 5000 actions et par conséquent actionnaire la société la S.A.S.NAPO L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des documents apportant des éléments d'informations sur le projet de cession de BODET Mathieu, décide d'agréer la S.A.S. MB IMMOB en tant que bénéficiaire de la cession de 5000 actions et par conséquent actionnaire la société la S.A.S. MB IMMOB.

BODET MATHIEU

**Sud Ouest
légales**

**Publiez
votre
annonce
légale**

7 jours sur 7 - 24 h sur 24
Païement en ligne sécurisé

「SUD OUEST」

**Sud Ouest
marchés publics**

**Entreprises,
inscrivez-vous
aux alertes
automatiques**

Tous les marchés du Sud-Ouest
100 % gratuit sur
sud-ouest-marchespublics.com

「SUD OUEST」

**Hommages
et souvenirs**

**Celebrads**

Consultez, publiez
un avis de décès sur carnet.sudouest.fr **Service client : 05 35 31 29 37**

Cérémonies du jour

LA ROCHELLE
M. GAILDRAT Georges, au crématorium LA ROCHELLE, à 11 h 30
M. ROBLIN Jean-Pierre, en l'église Notre-Dame, à 14 h 30

MARENNES
M. BESSON Jean-Pierre, en l'église, à 14 heures

PAILLÉ
Mme JEAN Anne Marie, en l'église, à 9 h 45

SAINT-AUGUSTIN
M. LEMOINE Michel, en l'église, à 14 h 30

SAINT-JEAN-D'ANGÉLY
M. POHER Guy, au crématorium, à 14 heures

SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
Mme GELINAUD Jacqueline, en l'église, à 15 heures

SAINTES
M. JEOFFRET Bernard, Chapelle Saint Eustelle, à 10 heures

SOUBRAN
M. ALLIN Roland, en l'église, à 10 h 30

SURGÈRES
Mme BARRET Chantal, en l'église Notre-Dame de L'assomption, à 10 h 15

Avis d'obsèques

359545

SABLONCEAUX

M. Raphaël BERTIN, son époux ; Catherine BERTIN et Xavier LAZARO, Bruno et Maria BERTIN, ses enfants et leurs conjoints ; Victor, Oscar, Cloé et Romain, ses petits-enfants ; ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Agnese BERTIN
née DEL PUPPO,

survenu à l'âge de 83 ans.

Ses obsèques religieuses auront lieu **le mardi 17 mars 2026 à 14 heures** en l'Abbaye de Sablonceaux, suivie d'un hommage à 17 heures à Saint-Georges-de-Didonne. M^{me} BERTIN repose au funérarium Lotte-Baudouin, route de Saintes à Saujon.

*PF Lotte-Baudouin,
Saujon, Royan, La Tremblade, Marennes,
tél. 05.46.05.36.36*

359551

GENSAC-LA-PALLUE

La famille de

M^{me} Lucette RAVAUD
née FARET,

ont le regret de vous faire part de son décès dans sa 101-ème année.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le samedi 14 mars 2026 à 14 h 30** en l'église de Gensac-la-Pallue suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune. Lucette repose à la chambre funéraire 66 rue Montesquieu où les visites sont possibles le vendredi 13 mars de 14h à 18h. Fleurs naturelles uniquement. Cet avis tient lieu de faire-part.

*PFG, Services funéraires, marbrerie,
prévoyance, 23, rue d'Angoulême,
Cognac, tél. 05.45.82.00.38.*

359606

CHERVES-RICHEMONT

Janine son épouse, Stéphane et Muriel Xavier et Agnès, ses enfants, Axel et Noah, ses petits-enfants, ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Guy MENEZES

dans sa 75ème année.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le lundi 16 mars 2026 à 10 heures**, en l'église Cherves suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune. Guy repose à la maison funéraire du plassin à gensac la pallue entrée n°2 où la famille recevra des visites vendredi et samedi de 15h à 17h. Cet avis tient lieu de faire-part. Vos condoléances sur www.pf-hervoit.fr

*Ets HERVOIT - La maison des Obsèques
Cognac - Gensac, Jarnac, Segonzac,
tél. 05.45.360.360.*

359582

SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

Jacqueline, son épouse, Sandra, sa fille et Thierry, son gendre, Valentin et Justine, ses petits-enfants, ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Daniel BONDUT

survenu à l'âge de 78 ans

La cérémonie religieuse aura lieu **le mercredi 18 mars 2026 à 10 h 30**, en l'église de Saint-Georges-de-Didonne. La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

*PF Franck David, Royan,
12 rue Notre Dame, tél. 05.46.08.06.06
St-Georges-de-D., tél. 05.46.22.16.54*

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Séverine MOUFFLET
Tél : 05 46 27 44 88
severine.moufflet@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le 12 FEV. 2026

Lettre recommandée avec AR : 880001100136719

Monsieur,

Vous avez déposé le 20 août 2025 auprès du guichet unique numérique de l'environnement un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAENV), complété le 5 février 2026, relatif au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et d'alcools de bouche à Saint-Jean-d'Angély.

Dans ce cadre, le Tribunal administratif de Poitiers a désigné le 10 septembre 2025 M. Philippe KLETZEL, en qualité de commissaire enquêteur et M. Géralde BRAUD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Après analyse, conformément aux dispositions des articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 et D. 181-15-2 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées a déclaré votre dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier dans son rapport du 10 février 2026.

Ainsi, je vous informe, par la présente, du lancement de la phase de consultation du public et des collectivités parallèlement à l'examen du dossier par les services concernés, conformément à l'article R.181-17 du même code. Ces dispositions sont mises en œuvre en application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Je vous précise que des demandes d'informations complémentaires pourront être demandées au cours de la phase d'examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

Société MGV BROSSARD
à l'attention de M. Christophe NADAL
87 Bd Haussmann
75008 PARIS

Sujet : Dossier numérique complet et régulier - sté MGv BROSSARD - site à St Jean d'Angély
De : MOUFFLET Severine PREF17 DCAT <severine.moufflet@charente-maritime.gouv.fr>
Date : 13/02/2026 12:25
Pour : philippe kletzel <philippe.kletzel@gmail.com>
Copie à : geralde.braud@gmail.com, THIEBAUT Jordi - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 16-86/RTCD <jordi.thiebaut@developpement-durable.gouv.fr>, DREAL-NA 16/86 <ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur,

La société MGv BROSSARD a déposé le 20 août 2025 une demande d'autorisation environnementale, avec étude d'incidence, relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angély (17), complété le 5 février 2026.

Par décision n° E250000159/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 10 septembre 2025, vous avez été désigné commissaire-enquêteur et Monsieur Géralde BRAUD en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'inspection des installations classées, dans son rapport du 10 février 2026, a considéré le dossier de demande d'autorisation environnementale, **complet et régulier**.

Je vous informe par la présente du lancement de la phase de consultation du public et des collectivités et d'examen du dossier par les services concernés conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement (courrier ci-joint adressé au pétitionnaire). Ces dispositions sont mises en œuvre en application de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Vous trouverez, par ailleurs, dans le lien ci-dessous, le dossier de demande d'autorisation environnementale, complet et régulier, en version numérique :

Lien à télécharger : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/download/download-info-public?enclosure=a9ab021a-0616-4210-bdd4-03e03b04c9c5&lang=fr-FR>

Mot de passe (copier-coller): **Nvke\$1B(6PAZ4\$**

Vous souhaitant une bonne réception des pièces du dossier,

Cordialement,

--

Séverine MOUFFLET

Bureau de l'Environnement

38 rue Réaumur - 17000 LA ROCHELLE

Tél : 05.46.27.44.88

www.charente-maritime.gouv.fr



— Pièces jointes : _____

Lettre Sté MGv Brossard- Dossier complet et régulier.pdf

45,2 Ko

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Séverine MOUFFLET
Tél : 05 46 27 44 88
severine.moufflet@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le **6 MARS 2026**

LRAR 880001100136840

Monsieur,

Dans le cadre de la mise en place de la consultation du public et des collectivités concernant votre demande d'autorisation environnementale relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et d'alcools de bouche à Saint-Jean-d'Angély, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un modèle d'avis de consultation que je vous demande de bien vouloir apposer, **15 jours avant le début de la consultation, soit au plus tard le vendredi 13 mars 2026**, sur les lieux prévus pour la réalisation de votre projet de manière à ce qu'il soit visible du public.

Conformément aux articles R. 181-36 (2°) et R. 123-46-1 (4°) du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis sur site, l'affiche et son contenu devront respecter la forme suivante :

- le format devra être a minima de 42 x 59,4 cm (format A2),
- le titre « avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement) » devra être écrit en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur,
- outre les éléments prévus à l'article R181-36 II, les informations visées au II de l'article L. 123-9 du Code de l'environnement devront être mentionnées en caractères noirs sur fond vert.

Je vous informe également que l'avis de consultation en pièce-jointe fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux et locaux de Charente-Maritime quinze jours avant le début de la consultation. Ces frais de publication sont à votre charge (cf article L. 181-10-1 V du même code).

Dans les mêmes délais, il sera mis en ligne sur le site de la Préfecture et sur le site internet spécialement dédié à la consultation. Il fera également l'objet d'un affichage à la Préfecture et dans les communes de Saint-Jean d'Angély, d'Essouvert, de Courcelles, de La Vergne, de Ternant et d'Antezant-La-Chapelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
L'Adjointe à la Cheffe du bureau,



Bérangère PY

**Société MGV BROSSARD
à l'attention de M. Christophe NADAL
62 rue de Miromesnil
75008 PARIS**



SELARL MORIN RENARD

**Commissaires de Justice Associés
près la Cour d'Appel de POITIERS**

15 & 17 Faubourg Taillebourg
BP. 14
17 412 SAINT JEAN D'ANGELY

Tél : 05 46 32 04 98

Fax : 05 46 32 11 28

Mail : morin.renard.hj17@orange.fr

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
ET LE DOUZE MARS**

A LA REQUETE DE :

MGV BROSSARD, Société par actions simplifiée, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 917 983 843, agissant poursuites et diligences de son Président domicilié en cette qualité audit siège social situé

87 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

Elisant domicile en notre Etude.

LAQUELLE M'EXPOSE :

Nous avons un projet de création d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de SAINT JEAN D'ANGELY (17400), route de Niort.

Une enquête publique se tiendra dans le cadre de ce projet du lundi 30 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus.

Nous avons installé un panneau sur site et effectué un affichage en mairie de SAINT JEAN D'ANGELY.

Nous vous requérons afin de constater l'affichage sur site ainsi qu'en mairie, de l'avis de consultation du public par voie électronique concernant les installations classées soumises à autorisation environnementale.

Déférant à cette réquisition,

Je Maître MORIN Stéphane, Commissaire de justice associé près la Cour d'Appel de POITIERS, membre de la SELARL MORIN RENARD, y demeurant 15-17, Faubourg Taillebourg 17412 SAINT JEAN D'ANGELY soussigné,

J'ai procédé et constaté ainsi qu'il suit :

Je me déplace sur site où je procède à la constatation de l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique concernant les installations classées soumises à autorisation environnementale.

Je me déplacerais encore deux fois afin de constater l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique concernant les installations classées soumises à autorisation environnementale.

Je constate que le panneau est aux dimensions réglementaires.

Je constate que le panneau est visible et lisible depuis la voie publique qui est carrossable.





Je me déplace en mairie de SAINT JEAN D'ANGELY (17400), afin de procéder à la constatation de l'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique concernant les installations classées soumises à autorisation environnementale.

Je me déplacerais encore deux fois afin de constater la présence de l'avis de consultation.

Je constate que l'avis de consultation du public par voie électronique concernant les installations classées soumises à autorisation environnementale est affiché sur le tableau réservé à cet effet à l'extérieur de la mairie.



Ayant terminé là mes constatations, j'ai rédigé le présent Procès-verbal de Constat sur six pages, lequel comprend des photographies numériques, dont je certifie l'authenticité, pour servir ce que de droit à ma requérante, et dont le coût est de :

Cent cinquante euros

Emolument	:	121.75€
TVA 20%	:	24.35€
<u>Frais Postaux</u>	:	<u>3.90€</u>
TOTAL TTC		150.00€

Maitre Stéphane MORIN



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSULTATION PUBLIQUE

**Préalable à la demande d'autorisation environnementale de
la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôt de
stockage de matières combustibles, liquides inflammables
et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-
d'Angély**

Décision du TA n° E25000159/86

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION PUBLIQUE
TENUE EN MAIRIE DE
SAINT-JEAN-D'ANGELY
LE 7 AVRIL 2026**

Le commissaire enquêteur :

Philippe KLETZEL

1. ORGANISATION

Cette réunion publique dite « d'ouverture » est prévue par le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024. Elle doit se tenir dans les 15 jours qui suivent l'ouverture de la consultation du public

L'organisation a été arrêtée par le commissaire enquêteur, en concertation avec la mairie de Saint-Jean-d'Angély, commune d'accueil du projet, et le pétitionnaire, la MGV Brossard.

La salle d'honneur de la mairie de Saint-Jean-d'Angély (capacité d'accueil : 150 places maximum) a été mise à disposition par la commune. Cette salle était équipée d'un vidéo projecteur et d'une sonorisation.

Un enregistrement audio de l'ensemble de la réunion a été tenu à disposition du Commissaire Enquêteur.

Le déroulé prévisionnel de la soirée, arrêté par le Commissaire Enquêteur, était le suivant :

- Introduction du Commissaire Enquêteur : 5'
- Présentation du projet par la société MGV Brossard: 25'
- Échanges avec le public : 1h30

2. PARTICIPANTS

Société MGV Brossard : Monsieur Romain Hoppenot (Directeur Asset Management), et Monsieur Quentin Souvignet

Société Ireo : Monsieur Raffi Kizilian

Société Airelles Environnement : Monsieur Nicolas Lauwérière

Commissaire Enquêteur :

- Philippe Kletzel

Public présent : 4 personnes, madame le maire de la ville de Saint-Jean-d'Angély, monsieur Moutarde, adjoint en charge de l'urbanisme au sein de la ville de Saint-Jean-d'Angély et monsieur Cyril Chappet, premier adjoint et madame Marta Linka habitante de la commune de Landes.

3. COMPTE-RENDU SYNTHÉTIQUE

- 5' pour la présentation du commissaire enquêteur ;
- 20' pour la présentation du projet ;
- 20' de questions réponses.

4. LES QUESTIONS DU PUBLIC ET LES RÉPONSES DE LA SOCIÉTÉ MGV BROSSARD

QUESTION : quelles vont-êtr la nature des matières qui vont être stockées dans cet entrepôt ?

RÉPONSE : à ce jour aucune commercialisation n'a été réalisée, il est donc difficile de prévoir. L'entrepôt est en mesure de recevoir divers produits comme des palettes ou tout autre produit commercialisable. Dans les deux dernières cellules, il est prévu de pouvoir stocker des produits inflammables et des alcools de bouches (ex : cognac).

QUESTION : quand est prévu le début des travaux ?

RÉPONSE : il convient d'abord d'attendre que l'instruction du dossier ICPE soit finalisée et que l'autorisation administrative soit purgée de tout recours. Ensuite, avant de commencer les travaux, nous entreprendrons une démarche de commercialisation de tout ou partie du dépôt et c'est seulement après que pourront débuter les travaux qui dureront environ 12 mois. Nous pensons que le début des travaux ne devrait pas commencer avant 2027.

QUESTION : le site sera-t-il ouvert 24h/24h ?.

RÉPONSE : non ; il devrait être ouvert de 5h du matin à environ 22h le soir du lundi au samedi

Intervention de madame le maire de Saint-Jean-d'Angély : elle a félicité la société MGV Brossard pour la qualité du travail réalisé en matière de prise en compte des données environnementales et de leur réactivité dans le traitement du dossier. Elle soutient fortement le dossier. Elle nous informe avoir été contactée par des riverains du projet ; ils étaient inquiets sur les nuisances sonores. Elle les a rassurés en leur annonçant qu'un mur anti-bruit était prévu.

Clôture de la réunion par le Commissaire Enquêteur :

Les questions étant épuisées, le Commissaire Enquêteur a remercié le public pour la qualité de ses questions et l'intérêt manifesté pour le développement local.

La séance est levée par le commissaire enquêteur à 17h.

Fait à Soubise le 7 avril 2026.

Le commissaire enquêteur

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSULTATION PUBLIQUE

**Préalable à la demande d'autorisation environnementale de
la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôt de
stockage de matières combustibles, liquides inflammables
et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-
d'Angély**

Décision du TA n° E25000159/86

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION PUBLIQUE
TENUE EN MAIRIE DE
SAINT-JEAN-D'ANGELY
LE 16 JUIN 2026**

Le commissaire enquêteur :

Philippe KLETZEL

1. ORGANISATION

Cette réunion publique dite « de clôture » est prévue par le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024. Elle doit se tenir dans les 15 jours qui précèdent la clôture de la consultation du public

L'organisation a été arrêtée par le commissaire enquêteur, en concertation avec la mairie de Saint-Jean-d'Angély, commune d'accueil du projet, et le pétitionnaire, la MGV Brossard.

La salle d'honneur de la mairie de Saint-Jean-d'Angély (capacité d'accueil :150 places maximum) a été mise à disposition par la commune. Cette salle était équipée d'un vidéo projecteur et d'une sonorisation.

Un enregistrement audio de l'ensemble de la réunion a été tenu à disposition du Commissaire Enquêteur.

Le déroulé prévisionnel de la soirée, arrêté par le Commissaire Enquêteur, était le suivant :

- Introduction du Commissaire Enquêteur : 5'
- Présentation du projet par la société MGV Brossard: 25'
- Échanges avec le public : 1h30

2. PARTICIPANTS

Société MGV Brossard : Monsieur Romain Hoppenot (Directeur Asset Management), et Monsieur Quentin Souvignet
Société Ireo : Monsieur Raffi Kizilian

Commissaire Enquêteur :

- Philippe Kletzel

Public présent : 4 personnes, madame le maire de la ville de Saint-Jean-d'Angély, monsieur Damas Jean-François, responsable du Pôle aménagement et grands projets de la ville de Saint-Jean-d'Angély et monsieur Giraud Georges habitant de la commune de Saint-Jean-d'Angely.

3. COMPTE-RENDU SYNTHÉTIQUE

- 5' pour la présentation du commissaire enquêteur ;
- 20 'pour la présentation du projet ;
- 20' de questions réponses.

4. LES QUESTIONS DU PUBLIC ET LES RÉPONSES DE LA SOCIÉTÉ MGV BROSSARD

QUESTION : où sont rejetées les eaux usées ?

RÉPONSE : par les canalisations de la ville.

Intervention de Monsieur Damas de Saint-Jean-d'Angély : il tient à préciser que ce projet est une co-production entre le porteur de projet et la municipalité. L'attendu politique était clairement défini.

Clôture de la réunion par le Commissaire Enquêteur :

Les questions étant épuisées, le Commissaire Enquêteur a remercié le public pour la qualité de ses questions et l'intérêt manifesté pour le développement local.

La séance est levée par le commissaire enquêteur à 17h.

Fait à Soubise le 16 juin 2026.

Le commissaire enquêteur



D CONSULTATION PUBLIQUE

Préalable à la demande d'autorisation environnementale de la société MGV Brossard pour un projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles, liquides inflammables et alcools de bouche sur la commune de Saint-Jean-d'Angely

Décision du TA n° E25000159/86

PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

**Commissaire enquêteur : Philippe KLETZEL
Suppléant : Géralde Braud**

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident ni entrave à la libre expression du public.

Pour rappel, pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête étaient consultables au format papier en préfecture de la Charente-Maritime mais aussi en format numérique dans les maisons France Services et sur un site internet dédié. Même en dehors des permanences du commissaire enquêteur, le public a eu toute latitude pour formuler ses remarques et ses propositions par courriel et sur le site internet dédié.

Quant au déroulement de la procédure, le commissaire enquêteur s'est strictement conformé aux textes en vigueur et a agi dans le total respect des dispositions de l'arrêté de la commune d'ouverture d'enquête publique en date du 3 octobre 2025.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, (publicité dans 2 journaux le 12 mars 2026, – apposition de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage dans les 6 mairies et à différents points d'accès du site – Publicité sur le site internet des communes), la population concernée à quelque titre que ce soit, disposait de nombreux éléments concourant à lui faire connaître l'existence de l'enquête publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

En conséquence, le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le bon déroulement de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.

Le présent document récapitule les observations des PPA, du public et du commissaire enquêteur. Vous disposez de 5 jours pour adresser à ce dernier vos réponses par courriel.

Il vous est proposé, afin de vous faciliter le travail de faire vos réponses sur ce même document [en couleur bleue](#).

2. PUBLICITÉ DE LA CONSULTATION

La publicité dans la presse qui doit être effectuée dans un journal régional à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation soit avant le 15 mars 2026, a été réalisée dans les journaux «Sud-Ouest» et l'Angérien le 12 mars 2026 diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

L'avis d'enquête a été affiché, au moins quinze jours avant le début de la consultation soit avant le 15 mars 2026, sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet à la mairie et à divers lieux de la commune et sur le site du projet. Le commissaire enquêteur a constaté par lui-même que cela était bien le cas. Cet affichage a été maintenu pendant toute la durée de la consultation.

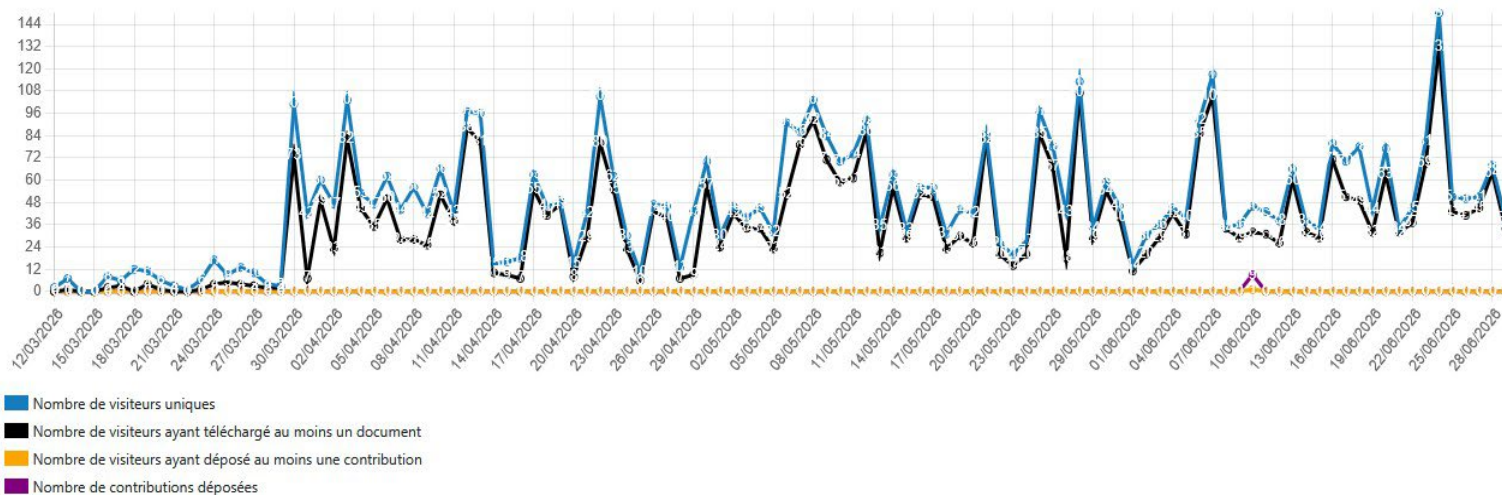
3. STATISTIQUES DE FRÉQUENTATION EXTRAITS DU REGISTRE NUMÉRIQUE

Fréquentation

5 215 visiteurs uniques ont consulté le site web

4 128 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 79.1% des visiteurs

1 visiteur a déposé au moins une contribution
Soit 0% des visiteurs



Téléchargements

4 720
téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés

Avis de consultation du public
 A - Note de présentation non technique
 Annexe 09 - Étude géotechnique
 Annexe 11 - Note de dimensionnement des ouvrages hydrauliques
 0 - Introduction

Nombre de téléchargement

242
 157
 138
 138
 134



Le saviez-vous ?

Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans l'[onglet "Export"](#) de votre menu

4. AVIS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITÉS

Service ou collectivité	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
Communauté de la commune Vals de Saintonge		Absence d'avis dans les délais	Sans objet
Commune de Saint-Jean d'Angely	23.04.2026	Avis favorable	Sans objet
Commune d'Essouvert	28.04.2026	Avis favorable	Sans objet
Commune de Courcelles		Absence d'avis dans les délais	Sans objet
Commune de Lavergne	22.4.2026	Avis favorable au projet	Sans objet
Commune de Ternant		Absence d'avis dans les délais	Sans objet
Commune de Antezant-La-Chapelle	21.04.2026	Avis favorable	Sans objet
Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)	29.05.2026	Le CNPN émet un avis favorable, sous réserve des compléments et modifications suivants : Compléments obligatoires avant la délivrance de la dérogation : 1. Azuré du Serpolet : proposer une mesure de compensation spécifique pour les prairies à Origan détruites ou altérées, démontrant le maintien de la capacité de reproduction de l'espèce sur le site ou dans son aire de répartition locale.	Les surfaces de niches écologiques favorables à l'Azuré du serpolet représente : • 0.25 ha sur d'anciennes aires goudronnées dans l'emprise projet • 0.4 ha en zone prairiale (en cours de fermeture à défaut d'entretien), dans l'emprise du projet dont 0.16 ha seront conservés via les mesures d'évitement • 0.65 ha de friche très favorable à l'espèce, en zone limitrophe et en dehors des limites du site. Suite aux remarques du CNPN et bien que cette friche au sud du site offre à elle seule une surface de bonne qualité pour cette espèce, MGV BROSSARD propose de compléter les mesures d'évitement déjà proposées afin de garantir la reproduction de l'espèce sur le site ; elle consiste en un ensemencement ciblé de Serpolet (<i>Thymus serpyllum</i>), de Thym précoce (<i>Thymus praecox</i>) et d'Origan commun (<i>Origanum vulgare</i>) dans la majorité des espaces prairiaux évités et créés du site,

Service ou collectivité	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
		2. Petit Rhinolophe : proposer une mesure compensatoire pour cette espèce, en commençant par compléter l'inventaire chiroptères par une analyse de la présence de gîtes dans un rayon d'au moins 2 km, notamment pour le Petit Rhinolophe.	qui feront l'objet de fauche tardive. Ces espèces, caractéristiques des milieux ouverts, secs et bien ensoleillés, constituent les principales plantes hôtes utilisées par l'Azuré du serpolet lors de sa phase de reproduction. La pérennité de ces habitats nécessitera le maintien d'une gestion extensive du site, sans apport d'engrais et avec une fauche annuelle tardive. Ces espaces couvrent 0.4 ha soit une compensation proposée qui compense la totalité des espaces prairiaux impactés (0.4 ha). Un suivi écologique de la prairie sera mis en œuvre afin d'évaluer l'efficacité des semis et des mesures de gestion engagées. Ce suivi reposera des relevés floristiques annuels suivant l'ensemencement, permettant de contrôler l'installation et le maintien des trois espèces plantées ainsi que l'évolution globale de la composition végétale du milieu. En complément une recherche spécifique d'Azuré du serpolet sera effectuée en juillet (pic d'activité de l'espèce). Les résultats de ce suivi permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion (période de fauche, fréquence d'intervention ou opérations complémentaires de réensemencement) afin de garantir la pérennité des habitats recherchés. La carte illustrant les zones concernées par cette mesure a été annexée au mémoire de réponse à l'avis du CNPN transmis le 16/06/2026. MGV Brossard s'engage à compléter l'inventaire chiroptères par une analyse de présence de gîtes dans un rayon de 2km autour de la zone du projet. Ce complément sera effectué à partir de l'été 2026. Selon les résultats, ces inventaires pourront être poursuivis en période de swarming et d'hivernage. Au vu des analyses cartographiques ne présentant pas de site évident favorable à l'espèce, et devant les difficultés calendaires et foncières liées à des mesures

Service ou collectivité	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
			hors site (prospections, convention, etc.), MGV BROSSARD propose d'intégrer d'office à son projet la construction d'un gîte adapté au Petit Rhinolophe. Une chambre souterraine sera ainsi créée dans une zone de quiétude (absence de dérangement lumineux et sonore) des espaces verts du site afin de reproduire les conditions d'hivernage favorables au Petit Rhinolophe. Cette dernière sera conçue et aménagée pour assurer des conditions d'hivernage proches de la cave détruite utilisée par l'individu contacté (stabilité des températures, hygrométrie). Elle sera implantée dans une zone de chasse proche des corridors écologiques du site (haie périphérique). Cette chambre d'une surface de 20 m² et de 2.5 m de haut (8.3 m de long, pour 2.4 m de large) sera construite via support béton enterré, et découpée en 4 compartiments, accessibles via un couloir. Le schéma de principe est illustré ci-après :  La carte illustrant l'emplacement de cette chambre sur le site a été annexée au mémoire de réponse à l'avis du CNPN transmis le 16/06/2026. Cette structure sera mise en place en amont de la destruction du bâtiment et fera l'objet d'un suivi en période estivale et hivernale par identification et comptabilisation des individus présents. Ce suivi viendra en complément du suivi de l'activité des chiroptères effectué par un écologue qualifié.
		3. Mares compensatoires : préciser	Les mares compensatoires seront créées avant la

Service ou collectivité	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
		les modalités d'alimentation en eau et garantir la mise en eau avant la démolition du bassin existant, en tenant compte des caractéristiques hydrogéologiques du site (aquifère karstique en basses eaux à grande profondeur).	destruction du bassin au démarrage du chantier. Elles seront aménagées avec un couvert étanche recouvert de terre végétale. Pour être maintenues en eau de manière permanente, elles seront alimentées : • En phase chantier par des citernes de récupération d'eau de pluie disposées dans l'emprise du chantier, en amont du démarrage des travaux. • En phase de fonctionnement, par l'eau pluviale récupérée par les toitures des locaux techniques soit une surface de 430 m².
		4. Formalisation des engagements de compensation : l'engagement de maintien des mesures compensatoires pendant toute la durée des atteintes devra être formalisé.	La société MGV Brossard s'engage à mettre en place une ORE (Obligation Réelle Environnementale) auprès de la commune de Saint-Jean-d'Angély pour l'ensemble de son schéma ERC. Cette dernière couvrira la période de fonctionnement de l'entrepôt, avec une durée minimale fixée à 30 ans.
		Recommandations non bloquantes : • Revoir le niveau d'enjeu des espèces hivernantes à forte valeur patrimoniale (Bouvreuil pivoine VU, Bruant des roseaux EN). • Clarifier les cartographies distinguant balisage préventif (ME2) et barrière anti-amphibiens. • Préciser la localisation de la tour à Hirondelles sur la cartographie des mesures. • Prévoir des gîtes à chiroptères en béton de bois pour une meilleure pérennité. • Dépôt légal des données de biodiversité : produire le récépissé de dépôt sur la plateforme nationale avant ouverture de la participation	Deux espèces présentes uniquement en hivernage lors du diagnostic sont à forte valeur patrimoniale (Bruant des roseaux et Bouvreuil pivoine), puisque classées en danger sur la liste rouge régionale. Ces espèces en repos hivernal ou de passage, ont été initialement classées en enjeu modéré ; suite à la remarque du CNPN, elles sont relevées en enjeu fort. Pour autant ce classement supérieur ne nécessite pas d'aménagement supplémentaire dans la séquence ERC. En effet des refuges favorables en période d'hivernage pour ces espèces sont conservés en l'état ou compensés : - Mares et bassin pour le Bruant des roseaux - Fourré, haie dense, pour le Bouvreuil Pivoine. Une nouvelle cartographie et un schéma de principe distinguant le balisage préventif et la barrière anti-amphibien ont été jointes au mémoire de réponse à l'avis du CNPN transmis le 16/06/2026.

Service ou collectivité	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
		du public.	Ces dispositifs seront positionnés conjointement et en parallèle sur la majorité du linéaire de défens. Le marquage et balisage préventif seront positionnés devant la barrière semi-perméable afin de la protéger de toute dégradation accidentelle par des engins de chantier. La tour à Hirondelles est localisée sur différents supports cartographiques dans le rapport, des cartes reprenant cette localisation ont été jointes au mémoire de réponse à l'avis du CNPN transmis le 16/06/2026. MGV Brossard suivra les recommandations du CNPN et s'engage à ce que l'ensemble des nichoirs installés pour les chiroptères soient en béton de bois. Certains nichoirs à oiseaux seront également sous cette forme pour assurer également une meilleure pérennité de la mesure. La MGV Brossard s'engage à déposer l'ensemble des données de biodiversité, en y intégrant les protections chiroptères. Le récépissé sera transmis à l'administration.

5. AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aide à l'analyse

0 nouvelle contribution

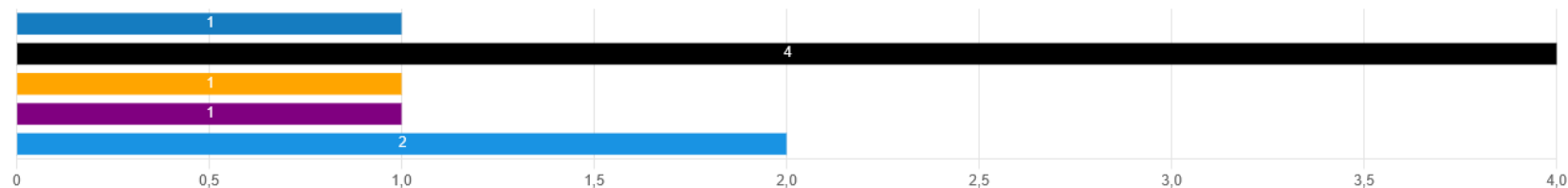
0 contribution prise en compte

0 contribution en cours d'analyse

9 contributions traitées

2 contributions considérées comme doublons d'une autre

1 évaluation environnementale
4 étude des dangers
1 dérogation "espèces protégées"
1 classification ICPE
2 avis des communes



Votre avis nous intéresse !

Dans un souci d'**amélioration continue**, nous aimerions connaître votre avis sur le produit mis à votre disposition et la qualité du service rendu. Merci de prendre 5 minutes pour nous **donner votre retour d'expérience**.

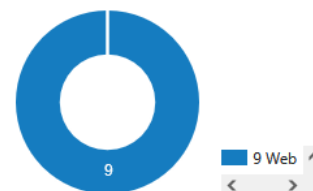
[Je donne mon avis](#)

Contributions

9 contributions ont été déposées

9 contributions ont été déposées par une personne **anonyme**
Soit 100% des contributions

0 contribution **modérée**



Identité du demandeur	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
1 Anonyme	10.6.2026	Les réserves formulées par le Conseil National de la Protection de la Nature dans son avis sur la demande de dérogation espèces protégées ont-elles été intégralement levées par le pétitionnaire au moyen de mesures compensatoires documentées, vérifiables et suffisamment robustes pour satisfaire aux trois conditions cumulatives de l'article L.411-2 du code de l'environnement — sachant qu'une autorisation délivrée alors que les conditions légales de dérogation ne sont pas réunies est susceptible d'annulation immédiate par le Tribunal Administratif compétent ?	Le Conseil National de Protection de la Nature a rendu le 29 mai 2026 un avis favorable sous conditions sur le projet. Le mémoire de réponse à cet avis a été transmis le 16 juin 2026 aux services instruisant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Il a également été joint au dossier de consultation dématérialisé.
2 Anonyme	10.06.2026	Le projet de MGV Brossard a-t-il fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale compétente, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, et si cet examen conclut à l'absence d'évaluation environnementale obligatoire pour un projet nécessitant une dérogation espèces protégées et des études de dangers et d'incidence de cette ampleur, cette décision de non-soumission est-elle motivée de façon suffisamment précise pour résister à un recours en annulation ?	Le projet de la MGV BROSSARD a fait l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas, référencée sous le n° 2025-17829. Cette demande a abouti à la signature par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-17829 en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement. Cet arrêté était disponible en Annexe 4 du dossier de consultation du public. L'article 1 de cet arrêté préfectoral indique que le projet de reconversion de la friche industrielle Brossard n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. À noter que ce point est rappelé en introduction de l'étude d'incidence (page C-2). Concernant les aspects relatifs à la dérogation espèces protégées, le chapitre 6.1 « <i>« Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ? »</i> du Cerfa N° 14734*04 déposé en téléprocédure pour l'examen au cas par cas comporte un volet « <i>Milieu naturel</i> ». À la question « <i>Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?</i> », la case « <i>Oui</i> » avait été cochée. La réponse apportée était la suivante : « <i>La parcelle du projet n'est concernée par aucune protection spécifique. Il est éloigné des zones de sensibilité environnementale répertoriées. Un diagnostic écologique a été réalisé en amont du projet sur la parcelle d'implantation. La faisabilité du projet implique la suppression d'habitats d'espèces à enjeux : afin d'en limiter les impacts une demande de dérogation « espèces protégées » intégrant les mesures ERC préconisées sera incluse au DDAE</i>

Identité du demandeur	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
			[...] ». En complément, une note de synthèse sur le diagnostic écologique avait été jointe en Annexe de la demande d'examen au cas par cas. Celle-ci reprenait les résultats des inventaires réalisés, décrivait de manière résumée la démarche ERC (Évitement, Réduction et Compensation) envisagée et mentionnait également la nécessité de rédiger une demande de dérogation espèces protégées pour la faisabilité du projet. Ce document avait par ailleurs été annexé au mémoire de réponse aux contributions n° 1 à 9 transmis le 15/06/2026. Le préambule de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 rappelle que les aspects relatifs aux milieux naturels ont bien été considérés dans la décision de non-soumission à évaluation environnementale. : « <i>Considérant la localisation du projet [...] dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire.</i> » « <i>Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'examen d'une étude de dangers, et a minima, d'une étude d'incidences, de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentiels liés à ce projet ; la procédure d'autorisation environnementale embarquant la procédure d'enregistrement requise au titre de la rubrique 1510 ainsi que la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.</i> » À noter qu'étant donné la présence d'espèces protégées à enjeux sur la parcelle actuellement occupée par la friche Brossard, le dossier de demande d'autorisation environnementale inclut une demande de dérogation espèces protégées. Le contenu de cette demande est régi par des articles du Code de l'Environnement qui lui sont propres ; ainsi le niveau de réflexion sur ces aspects n'est en rien modifié par la non-soumission à étude d'impact. En outre, selon l'article R.181-14 du Code de l'Environnement, l'étude d'incidence environnementale doit être proportionnée à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Celui-ci renvoie vers les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, comportant entre autres « la protection de la nature ». L'étude d'incidence environnementale doit notamment comporter une description de l'état actuel du site ; déterminer les incidences directes et indirectes du projet ; et présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement. Par conséquent, l'étude d'incidence comporte un chapitre 4.1 « Milieu naturel » présentant une synthèse des éléments contenus dans la demande de dérogation espèces protégées. Si le projet avait été soumis à évaluation environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas, le contenu de l'étude d'impact sur cet aspect aurait été identique,

Identité du demandeur	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
			étant donnée les enjeux inhérents de la parcelle.
3 Anonyme	10.06.2026	Les quantités maximales de matières combustibles, de liquides inflammables et d'alcools de bouche déclarées dans le dossier ont-elles été vérifiées de manière indépendante pour s'assurer que les rubriques ICPE retenues (1436, 4331, 4755) correspondent bien aux seuils réels du projet et non à une présentation minorée, et une erreur de classement dans la nomenclature constituerait-elle un vice substantiel rendant l'autorisation illégale ?	Les quantités maximales de produits stockés sont précisées en page B-14 de la présentation générale par cellule et par rubrique ICPE. Ces seuils ont été déterminés : - Afin de correspondre aux quantités maximales modélisées dans les notes de calcul Flumilog (cf. chapitre 4.2.2 de l'étude de dangers et Annexe 17 du dossier de consultation du public). Celles-ci ont été réalisées en prenant en compte le stockage de 1 900 tonnes de « palette LI » (assimilables à la rubrique 4331 et de manière majorante à la rubrique 1436) dans chacune des deux cellules 4 et 5. La capacité maximale de stockage pour la rubrique 1436 est donc de 3 800 tonnes ; elle est identique pour la rubrique 4331. En absence d'alcools de bouche, la quantité cumulée par cellule des produits classés sous les rubriques 1436 et 4331 sera limitée à 1 900 tonnes dans chacune des deux cellules 4 et 5. Ces modélisations ont également été réalisées pour un stockage de 1 200 tonnes de « palettes alcool $\leq 72^\circ$ » dans chacune de ces deux cellules, soit 2 400 tonnes au total. Celles-ci sont assimilables à un stockage d'alcool relevant de la rubrique 4755-2 (de manière majorante, celles-ci pouvant ne contenir que 40 % d'éthanol). La densité de l'éthanol étant de 0,789, cela correspond à 1 521 m³ par cellule ou 3 042 m³ pour l'ensemble du site. À noter que ce calcul est également majorant, la fraction non alcoolique des boissons étant constituée majoritairement d'eau dont la densité est égale à 1. - Afin de garantir le bon dimensionnement de la rétention déportée. La quantité maximale de produits liquides pouvant être entreposé dans chacune des cellules 4 et 5 est de 2 408 m³. Comme indiqué en page E-45 de l'étude des dangers et en Annexe 14 du dossier de consultation du public, ce volume a été estimé en prenant en compte le stockage de 1 900 tonnes de liquides inflammables dans chacune des cellules 4 et 5. Ces produits contiennent des éléments chimiques plus légers que l'eau ; la densité de l'éthanol (0,789) a été retenue car à la fois majorante et représentative des substances chimiques susceptibles d'être présents dans ces produits. À titre d'exemple, la densité du xylène est de 0,87 ; celle du toluène est de 0,867 ; celle du diesel de 0,83 ; celle de l'acétone de 0,78, etc. Par ailleurs et comme indiqué en page B-15 de la présentation générale, en cas de stockage simultané d'alcools de bouche et de liquides inflammables et/ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C dans la même cellule, la quantité totale de produits relevant de ces trois rubriques sera limitée à 1 200 tonnes par cellule. Lors de la phase exploitation du bâtiment, les fiches de données sécurité (FDS) des marchandises seront analysées afin de déterminer le classement

Identité du demandeur	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
			ICPE induit. Le point éclair déterminant le classement ou non sous la rubrique 1436 est reprise par la section 9 « Propriétés physiques et chimiques » du plan type de ces FDS. Les mentions de dangers H225 et H226 induisant le classement ICPE pour la rubrique 4331 sont quant à elles reprises en section 2 « Identification des dangers » de ce plan type. La lecture du titre alcoométrique volumique communément nommé degré alcoolique déterminera le classement sous la rubrique 4755-2. De manière analogue, l'analyse des FDS effectuées préalablement à la réception de marchandises permettra de déterminer en amont si ces produits en question sont classés au titre d'une rubrique ICPE. Ainsi, les produits relevant d'autres rubriques non sollicitées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale seront refusés et ne seront donc pas entreposés sur le site. Le positionnement sera réalisé via l'analyse de la dernière version à jour de la nomenclature ICPE complétée par l'utilisation du guide technique d'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (N° - DRA-19-177978-05091A). Ainsi, via le positionnement ICPE effectué, la tenue à jour quotidienne de l'état des stocks prescrite par le point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 permettra de s'assurer que les seuils présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et détaillées par rubrique et par cellule en page B-14 de la présentation générale soient respectés.
4 Anonyme	10.06.2026	Le diagnostic de pollution des sols révèle-t-il des contaminations résiduelles incompatibles avec le projet envisagé, et si tel est le cas, l'étude de dangers intègre-t-elle explicitement l'interaction entre ces pollutions préexistantes et les substances stockées dans les scénarios accidentels — sachant qu'une autorisation délivrée sur un sol pollué sans démonstration de compatibilité engage la responsabilité de l'État et peut être annulée pour insuffisance du dossier ?	Le diagnostic de pollution de sols réalisé par ORGANCE-CALIX était joint en Annexe 10 du dossier de consultation du public. Celui-ci conclut à l'absence de contamination par les HCT, HAP, CAV-BTEX, COVH et par les métaux. À noter que deux anomalies locales en cuivre et en mercure par rapport aux valeurs couramment observés dans les sols français sont signalées sur les 23 échantillons prélevés. Cependant, en l'absence de risques environnementaux et sanitaires, aucun test complémentaire n'a été jugé nécessaire par le bureau d'étude. ORGANCE-CALIX considère que la qualité globale des sols de la zone d'étude est tout à fait compatible avec l'usage de l'emprise cadastrale (industriel et commercial non sensible). Aucune dépollution spécifique n'est à prévoir. Ces conclusions sont par ailleurs reprises en page C-62 de l'étude d'incidence. Aucune contamination résiduelle de la parcelle par les activités antérieures n'étant avérée, il en résulte que les éléments pouvant être émis en cas de sinistre ne seront pas susceptibles d'interagir avec des composés chimiques dangereux présents dans le sol.

Identité du demandeur	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
5 Anonyme	10.06.2026	Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime a-t-il formellement validé la stratégie de lutte incendie et confirmé que les ressources en eau mobilisables dans un rayon d'intervention réaliste sont suffisantes pour les scénarios accidentels les plus graves décrits dans l'étude de dangers, et l'absence d'une telle validation constitue-t-elle une lacune susceptible de remettre en cause la régularité de l'autorisation au regard de l'arrêté du 11 avril 2017 ?	Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime a prononcé <u>un avis favorable</u> sur le dossier de demande d'autorisation environnementale. Cet avis favorable était assorti de recommandations, suggérant les améliorations suivantes de la stratégie de lutte contre l'incendie : - « Compléter la stratégie de lutte contre les incendies par le scénario des cellules 1 à 3 le plus défavorable [...] ». » - « Réviser le document chronologie des opérations d'extinction : - o en supprimant le centre de secours de Saint Jean d'Angély au profit du Centre de traitement des Appels (CTA) - numéros d'urgence 18-112 ; - o en le complétant avec l'incendie d'une cellule non Liquide inflammable. » Ces recommandations ont été suivies par le pétitionnaire. Par conséquent, la stratégie de lutte contre l'incendie intégrant la chronologie des opérations a été mise à jour afin d'y intégrer le scénario de l'incendie d'une cellule « classique » 1 à 3. Ce document avait par ailleurs été annexé au mémoire de réponse aux contributions n° 1 à 9 transmis le 15/06/2026, ainsi qu'au mémoire de réponse à la demande de compléments transmis le 16/06/2026 au service instructeur et joint au dossier de consultation du public.
6 Anonyme	10.06.2026	de consultation des collectivités territoriales, en ce qu'elle a abouti à l'absence de délibération de la commune de Courcelles, de la commune de Ternant et de la Communauté de communes de Vals de Saintonge, a-t-elle été conduite dans des délais et selon des modalités conformes aux articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement, et l'absence de ces délibérations — compensée par de simples attestations du commissaire enquêteur — constitue-t-elle une irrégularité de procédure susceptible de vicier l'autorisation environnementale et d'en provoquer l'annulation ?	Cette contribution est quasiment identique à la contribution n° 8, à laquelle la réponse du porteur de projet est apportée ci-après.
7 Anonyme	10.06.2026	L'étude de dispersion des fumées d'incendie identifie-t-elle exhaustivement	Cette contribution est quasiment identique à la contribution n° 9, à laquelle la réponse du porteur de projet est apportée ci-après.

Identité du demandeur	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
		les établissements recevant des publics vulnérables situés dans les zones d'impact des panaches modélisés, les conditions météorologiques retenues pour la modélisation sont-elles suffisamment conservatrices au sens du guide INERIS, et si des populations ou établissements sensibles sont exposés dans les scénarios les plus défavorables, le dossier démontre-t-il que ce risque a été intégralement pris en compte dans les prescriptions de sécurité et dans le plan d'urgence interne — sachant qu'une insuffisance sur ce point constitue un vice substantiel de l'étude de dangers ?	
8 Anonyme	10.06.2026	La procédure de consultation des collectivités territoriales, en ce qu'elle a abouti à l'absence de délibération de la commune de Courcelles, de la commune de Ternant et de la Communauté de communes de Vals de Saintonge, a-t-elle été conduite dans des délais et selon des modalités conformes aux articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement, et l'absence de ces délibérations — compensée par de simples attestations du commissaire enquêteur — constitue-t-elle une irrégularité de procédure susceptible de vicier l'autorisation environnementale et d'en provoquer l'annulation ?	Les articles R.181-17 à R.181-33-1 du Code de l'Environnement constituent le paragraphe intitulé « <i>Examen et recueil des avis</i> ». Il s'intègre à la sous-section traitant de la phase d'examen et de consultation, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale. L'article R.181-17 indique « <i>Dès que le dossier est complet et régulier, le préfet transmet un exemplaire de la demande et du dossier aux autorités et organismes prévus par le présent paragraphe lorsque leur avis est requis.</i> ». L'article R.181-18 du Code de l'Environnement, faisant partie du paragraphe « <i>Examen et recueil des avis</i> », prescrit « <i>Le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Les collectivités territoriales et leurs groupements se prononcent dans le délai de deux mois.</i> » Les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km autour du projet sont : SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, ANTEZANT-LA-CHAPELLE, COURCELLES, ESSOUVERT, LA VERGNE et TERNANT. Toutes font partie de la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté. Elles ont par conséquent été consultées par le Préfet dans le cadre de l'enquête publique. L'inspection des installations classées a jugé le dossier complet et régulier le 10 février 2026 ; celui-ci a donc été transmis en amont de l'ouverture de la phase de consultation du public qui a débuté le 30 mars 2026. Le délai de deux mois dans lequel les collectivités territoriales pouvaient se prononcer est expiré depuis le 31 mai 2026.

Identité du demandeur	Date de l’avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet																					
			Les communes de ANTEZANT-LA-CHAPELLE (le 21/04/2026), ESSOUVERT (le 28/04/2026), LA VERGNE (le 15/04/2026) et SAINT-JEAN-D’ANGÉLY (le 23/04/2026) ont donné un avis favorable sur le projet dans le délai dans lequel elles pouvaient se prononcer. Les communes de COURCELLES (le 01/06/2026) et de TERNANT (le 02/06/2026), ainsi que la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté (02/06/2026) ont indiqué à la Préfecture de Charente-Maritime ne pas s’être prononcées. Ces mentions d’absence d’avis sont postérieures au 31/05/2026.																					
9 Anonyme	10.06.2026	L’étude de dispersion des fumées d’incendie identifie-t-elle exhaustivement les établissements recevant des publics vulnérables situés dans les zones d’impact des panaches modélisés, les conditions météorologiques retenues pour la modélisation sont-elles suffisamment conservatrices au sens du guide INERIS, et si des populations ou établissements sensibles sont exposés dans les scénarios les plus défavorables, le dossier démontre-t-il que ce risque a été intégralement pris en compte dans les prescriptions de sécurité et dans le plan d’urgence interne — sachant qu’une insuffisance sur ce point constitue un vice substantiel de l’étude de dangers ?	La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers [...] précise dans sa Fiche 2 la méthodologie applicable pour les études de dispersion atmosphérique. Il y est notamment indiqué : « Dans le cadre des études de dangers, les conditions de stabilité atmosphérique généralement retenues pour des rejets au niveau du sol sont de type D (neutre) et F (très stable) au sens de Pasquill, respectivement associées à des vitesses de vent de 5 et 3 m/s. ». Dans le détail, les conditions 3F sont représentatives des conditions nocturnes et les conditions 5D représentatives des conditions diurnes. Pour les modélisations en altitude, il est recommandé de modéliser 9 conditions de dispersions. Celles-ci sont reprises dans le tableau suivant, également extrait de la circulaire du 10 mai 2010 : <table><tr><th></th><th>Stabilité atmosphérique</th><th>Vitesses du vent considérées [m/s]</th></tr><tr><td rowspan="2">Rejet horizontal au niveau du sol</td><td>D</td><td>5 (conditions médianes)</td></tr><tr><td>F</td><td>3 (conditions défavorables)</td></tr><tr><td rowspan="6">Rejet en altitude ou rejet vertical ou rejet de gaz léger</td><td>A</td><td>3</td></tr><tr><td>B</td><td>3 et 5</td></tr><tr><td>C</td><td>5 et 10</td></tr><tr><td>D</td><td>5 et 10</td></tr><tr><td>E</td><td>3</td></tr><tr><td>F</td><td>3</td></tr></table> Il est en outre indiqué que « Sur le territoire métropolitain, la température de l’atmosphère et du sol peut être fixée à 20 °C pour les conditions de stabilité atmosphérique comprise entre A et E, et à 15 °C pour la condition de stabilité atmosphérique F. L’humidité relative peut être retenue égale à 70 %. ». Ces recommandations sont également rappelées dans le guide INERIS « Méthodes pour l’évaluation et la prévention des risques accidentels – Dispersion atmosphérique (mécanismes et outils de calcul) - Ω 12 » daté du 16/03/2021. L’étude de dispersions des fumées émises en cas d’incendie était disponible en Annexe 16 du dossier de consultation du public. Le chapitre 4 « Conditions		Stabilité atmosphérique	Vitesses du vent considérées [m/s]	Rejet horizontal au niveau du sol	D	5 (conditions médianes)	F	3 (conditions défavorables)	Rejet en altitude ou rejet vertical ou rejet de gaz léger	A	3	B	3 et 5	C	5 et 10	D	5 et 10	E	3	F	3
	Stabilité atmosphérique	Vitesses du vent considérées [m/s]																						
Rejet horizontal au niveau du sol	D	5 (conditions médianes)																						
	F	3 (conditions défavorables)																						
Rejet en altitude ou rejet vertical ou rejet de gaz léger	A	3																						
	B	3 et 5																						
	C	5 et 10																						
	D	5 et 10																						
	E	3																						
	F	3																						

Identité du demandeur	Date de l'avis	Point à étudier	Réponse du porteur de projet
			<i>de dispersion</i> », correspondant à la page 8 du document, décrit la méthodologie retenue. Les conditions atmosphériques modélisées correspondent exactement à celles définies dans la circulaire du 10 mai 2021. Le chapitre 6 de l'étude en Annexe 16 présente les résultats des modélisations réalisées ; elles sont également exposées au chapitre 4.5.2 de l'étude de dangers (pages E-121 et E-122). Aucun effet toxique irréversible (c'est-à-dire atteint au bout de 60 minutes d'exposition) n'est atteint au niveau du sol. Dans les conditions les plus défavorables (hypothèse 10D), ceux-ci pourraient être ressentis à une altitude supérieure à 45,5 m par rapport à la cellule en feu. Étant donné la topographie aux alentours du site (voir carte en page E-122 de l'étude des dangers) et l'absence d'immeuble de grande hauteur dans les environs, aucune cible n'est susceptible d'être concernée par les effets toxiques irréversibles. L'impact sur la réduction de visibilité la plus importante survient dans les conditions 3F. Dans ce scénario, la réduction de visibilité serait limitée à environ 5 m de hauteur entre 600 m et 1 600 m. Étant donné la topographie locale et comme détaillé en page E-122 de l'étude de dangers, l'agglomération de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY située de l'autre côté de la route départementale D939 ne sera pas impactée, car située en contrebas de la dalle du projet d'entrepôt. La route départementale D150 et la piste de l'aérodrome de Saint-Jean-D'Angély / Saint-Denis-du-Pin pourront toutefois être impactés par la perte de visibilité, raison pour laquelle une consigne d'appel sera intégrée aux procédures d'urgence du site lors de sa mise en exploitation (cf. page E-122 de l'étude de dangers). Par ailleurs, les établissements recevant du public (ERP) situés aux alentours du projet ont fait l'objet d'un recensement durant la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. page E-8 de l'étude de dangers). Parmi eux, tous les établissements recevant du public vulnérable (crèches, établissements d'enseignement, hôpitaux, EHPAD) se situent au sud-est ou au sud-ouest, c'est-à-dire en dehors des effets notables sur la visibilité. À noter enfin que, lorsque commencera l'exploitation de la plateforme logistique, les procédures d'urgence intégrées au plan de défense incendie pourront également inclure une consigne d'appel aux entreprises et établissements situés à proximité afin de les informer de la situation en cas de sinistre.

6. POINT SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET BILAN COMPTABLE DES OBSERVATION REÇUES PENDANT LA CONSULTATION DU PUBLIC

Aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence qui s'est tenue le 19 mai en mairie de Saint-Jean-D'Angely.

Bien que le site ait été visité à près de 5215 reprises et qu'il y ait eu 4720 téléchargements de documents, il n'y a eu que 9 contributions, émanant toutes de la même adresse IP sur le registre dématérialisé. Les contributions avaient pour objet pour 1 l'évaluation environnementale, pour 4 l'étude des dangers, pour 1 la dérogation espèces protégées et pour 2 les avis des communes. Seule une personne était présente à chaque réunion publique. Les questions ont porté sur la nature des matières qui seront stockées, la date de début des travaux, les horaires de fonctionnement du site et les modalités de rejet des eaux usées. Le porteur de projet a répondu à toutes ces questions et le public était satisfait.

Remise du PV de
synthèse des
observations

À SOUBISE, le 1 juillet
2026.

Philippe KLETZEL
Commissaire enquêteur

KLETZEL

Remise du mémoire en
réponse

Romain Hoppener

03/07/2026

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right.

**SAINT-JEAN-D'ANGELY :
consultation du public sur la
demande d'autorisation
environnementale relative au
projet d'entrepôts de stockage de
matières combustibles, liquides
inflammables et d'alcools de
bouche, déposée par la société
MGV Brossard**

<https://www.registre-dematerialise.fr/7187/>

Dates

Du 30/03/2026 00:00 au 30/06/2026 23:59

Commissaire enquêteur(ice)

Monsieur Philippe KLETZEL

Commissaire enquêteur(ice) suppléant(e)

Monsieur Géralde BRAUD

Maître(s) d'ouvrage

Société MGV Brossard 62 rue de Miromesnil 75008 PARIS

Contributions

Contribution n°1 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 13:37

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°2, N°3, N°4, N°5

Contribution:

Les réserves formulées par le Conseil National de la Protection de la Nature dans son avis sur la demande de dérogation espèces protégées ont-elles été intégralement levées par le pétitionnaire au moyen de mesures compensatoires documentées, vérifiables et suffisamment robustes pour satisfaire aux trois conditions cumulatives de l'article L.411-2 du code de l'environnement — sachant qu'une autorisation délivrée alors que les conditions légales de dérogation ne sont pas réunies est susceptible d'annulation immédiate par le Tribunal Administratif compétent ?

Documents : -

Thématiques : dérogation "espèces protégées"

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : Concerne la dérogation "espèces protégées"

Notes internes :

Note interne n°1

Le 11/06/2026 à 15:35 par Philippe KLETZEL

Message : Concerne la dérogation "espèces protégées"

Document : -

Commentaires : -

Contribution n°2 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 13:38

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°1, N°3, N°4, N°5

Contribution:

Le projet de MGV Brossard a-t-il fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale compétente, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, et si cet examen conclut à l'absence d'évaluation environnementale obligatoire pour un projet nécessitant une dérogation espèces protégées et des études de dangers et d'incidence de cette ampleur, cette décision de non-soumission est-elle motivée de façon suffisamment précise pour résister à un recours en annulation ?

Documents : -

Thématiques : évaluation environnementale

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : Concerne l'évaluation environnementale

Notes internes :

Note interne n°1

Le 11/06/2026 à 15:36 par Philippe KLETZEL

Message : Concerne l'évaluation environnementale

Document : -

Commentaires : -

Contribution n°3 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 13:39

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°1, N°2, N°4, N°5

Contribution:

Les quantités maximales de matières combustibles, de liquides inflammables et d'alcools de bouche déclarées dans le dossier ont-elles été vérifiées de manière indépendante pour s'assurer que les rubriques ICPE retenues (1436, 4331, 4755) correspondent bien aux seuils réels du projet et non à une présentation minorée, et une erreur de classement dans la nomenclature constituerait-elle un vice substantiel rendant l'autorisation illégale ?

Documents : -

Thématiques : classification ICPE

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : concerne la classification ICPE

Notes internes : -

Commentaires : -

Contribution n°4 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 13:40

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°1, N°2, N°3, N°5

Contribution:

Le diagnostic de pollution des sols révèle-t-il des contaminations résiduelles incompatibles avec le projet envisagé, et si tel est le cas, l'étude de dangers intègre-t-elle explicitement l'interaction entre ces pollutions préexistantes et les substances stockées dans les scénarios accidentels — sachant qu'une autorisation délivrée sur un sol pollué sans démonstration de compatibilité engage la responsabilité de l'État et peut être annulée pour insuffisance du dossier ?

Documents : -

Thématiques : étude des dangers

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : concerne l'étude des dangers

Notes internes : -

Commentaires : -

Contribution n°5 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 13:40

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°1, N°2, N°3, N°4

Contribution:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime a-t-il formellement validé la stratégie de lutte incendie et confirmé que les ressources en eau mobilisables dans un rayon d'intervention réaliste sont suffisantes pour les scénarios accidentels les plus graves décrits dans l'étude de dangers, et l'absence d'une telle validation constitue-t-elle une lacune susceptible de remettre en cause la régularité de l'autorisation au regard de l'arrêté du 11 avril 2017 ?

Documents : -

Thématiques : étude des dangers

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : Concerne l'étude des dangers /253

Notes internes : -

Commentaires : -

Contribution n°6 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 13:45

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°7

Contribution:

de consultation des collectivités territoriales, en ce qu'elle a abouti à l'absence de délibération de la commune de Courcelles, de la commune de Ternant et de la Communauté de communes de Vals de Saintonge, a-t-elle été conduite dans des délais et selon des modalités conformes aux articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement, et l'absence de ces délibérations — compensée par de simples attestations du commissaire enquêteur — constitue-t-elle une irrégularité de procédure susceptible de vicier l'autorisation environnementale et d'en provoquer l'annulation ?

Documents : -

Thématiques : avis des communes

Indice : -

Doublon de : Contribution N°8 (Web)

Liée a : -

Annotation : concerne l'avis des communes

Notes internes : -

Commentaires : -

Contribution n°7 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 13:46

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°6

Contribution:

L'étude de dispersion des fumées d'incendie identifie-t-elle exhaustivement les établissements recevant des publics vulnérables situés dans les zones d'impact des panaches modélisés, les conditions météorologiques retenues pour la modélisation sont-elles suffisamment conservatrices au sens du guide INERIS, et si des populations ou établissements sensibles sont exposés dans les scénarios les plus défavorables, le dossier démontre-t-il que ce risque a été intégralement pris en compte dans les prescriptions de sécurité et dans le plan d'urgence interne — sachant qu'une insuffisance sur ce point constitue un vice substantiel de l'étude de dangers ?

Documents : -

Thématiques : étude des dangers

Indice : -

Doublon de : Contribution N°9 (Web)

Liée a : -

Annotation : concerne l'étude des dangers

Notes internes : -

Commentaires : -

Contribution n°8 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 17:01

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°9

Contribution:

La procédure de consultation des collectivités territoriales, en ce qu'elle a abouti à l'absence de délibération de la commune de Courcelles, de la commune de Ternant et de la Communauté de communes de Vals de Saintonge, a-t-elle été conduite dans des délais et selon des modalités conformes aux articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement, et l'absence de ces

délibérations — compensée par de simples attestations du commissaire enquêteur — constitue-t-elle une irrégularité de procédure susceptible de vicier l'autorisation environnementale et d'en provoquer l'annulation ?

Documents : -

Thématiques : avis des communes

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : concerne l'avis des communes doublon avec le 6

Notes internes : -

Commentaires : -

Contribution n°9 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 10 juin 2026 à 17:02

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°8

Contribution:

L'étude de dispersion des fumées d'incendie identifie-t-elle exhaustivement les établissements recevant des publics vulnérables situés dans les zones d'impact des panaches modélisés, les conditions météorologiques retenues pour la modélisation sont-elles suffisamment conservatrices au sens du guide INERIS, et si des populations ou établissements sensibles sont exposés dans les scénarios les plus défavorables, le dossier démontre-t-il que ce risque a été intégralement pris en compte dans les prescriptions de sécurité et dans le plan d'urgence interne — sachant qu'une insuffisance sur ce point constitue un vice substantiel de l'étude de dangers ?

Documents : -

Thématiques : étude des dangers

Indice : -

Doublon de : -

Liée a : -

Annotation : concerne l'étude des dangers

Notes internes : -

Commentaires : -

Mairie de

ICPE
Demande d'autorisation environnementale

déposée par la société MGV BROSSARD relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY

Consultation du public

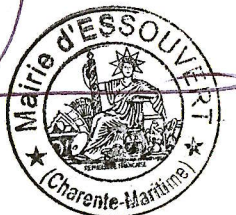
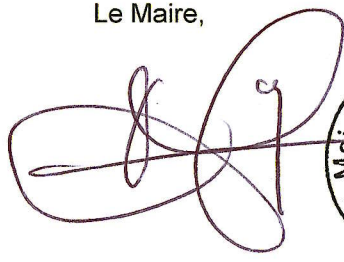
Certificat d'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique

Le Maire de la commune de ESSOUVERT
certifie que l'avis de consultation relatif à l'ouverture de la consultation du public sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au
moins avant le début de la consultation,
soit à partir du : 10 mars 2026

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : ESSOUVERT, le 10 mars 2026

Le Maire,



Ce Certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de la consultation du public

**ICPE
Demande d'autorisation environnementale**

déposée par la société MG V BROSSARD relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Consultation du public

Certificat d'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY certifie que l'avis de consultation relatif à l'ouverture de la consultation du public sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de la consultation, soit à partir du 6 mars 2026 et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, le 1 juillet 2026

La Maire,



Ce Certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de la consultation du public

**ICPE
Demande d'autorisation environnementale**

déposée par la société MGV BROSSARD relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY

Consultation du public

Certificat d'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique

Le Maire de la commune de Antezant la Chapelle
certifie que l'avis de consultation relatif à l'ouverture de la consultation du public sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins
avant le début de la consultation,
soit à partir du : 09/03/2026

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : Antezant la Chapelle, le 30/06/2026

Le Maire,


ERIC POISSELAUD, Maire


Ce Certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de la consultation du public

**ICPE
Demande d'autorisation environnementale**

déposée par la société MGV BROSSARD relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY

Consultation du public

Certificat d'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique

Le Maire de la commune de COURCELLES

certifie que l'avis de consultation relatif à l'ouverture de la consultation du public sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de la consultation,
soit à partir du : 10/03/2026

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : COURCELLES, le 01/07/2026

Le Maire,
Philippe HARMEGNIES



Ce Certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de la consultation du public

Préfecture de la Charente-Maritime

ICPE

Demande d'autorisation environnementale

déposée par la société **MGV BROSSARD** relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de **SAINT-JEAN-D'ANGELY**

Consultation parallélisée

du lundi 30 mars 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus

**Certificat d'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique
(L .181-10-1 du code de l'environnement)**

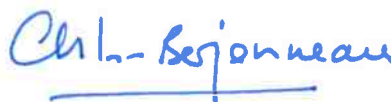
La cheffe du bureau de l'Environnement,
certifie que l'avis de consultation du public par voie électronique du projet susvisé a été publié par voie d'affichage, à l'emplacement réservé pour les communications officielles à la Cité Duperré 5 Place des Cordeliers 17000 La Rochelle, 15 jours au moins avant le début de la consultation,

Soit à partir du : 9 mars 2026

Et maintenu pendant toute la durée de celle-ci

La Rochelle, le **01 JUIL. 2026**

Pour le Préfet,
La Cheffe du Bureau de l'Environnement,



Céline MOULIN-BERJONNEAU

ICPE

Demande d'autorisation environnementale

déposée par la société MG V BROSSARD relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY

Consultation du public

Certificat d'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique

Le Maire de la commune de

certifie que l'avis de consultation relatif à l'ouverture de la consultation du public sur le projet susvisé, a été publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au moins avant le début de la consultation,
soit à partir du : 12 mars 2026

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : La Vergne , le 12 mars 2026

Le Maire,

Le Maire **A. INGRAND**



Ce Certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de la consultation du public

Mairie de

**ICPE
Demande d'autorisation environnementale**

déposée par la société MGV BROSSARD relative au projet d'entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY

Consultation du public

Certificat d'affichage de l'avis de consultation du public par voie électronique

Le Maire de la commune de TERNANT
certifie que l'avis de consultation relatif à l'ouverture de la consultation du public sur le projet susvisé, a été
publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, 15 jours au
moins avant le début de la consultation,
soit à partir du : 6 mars 2026

et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à : Ternant , le 2 juillet 2026

Le Maire,



Ce Certificat est à renvoyer à la Préfecture à l'issue de la consultation du public

La Rochelle, le **01 JUIL. 2026**

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Séverine MOUFFLET
tél : 05 46 27 44 88
severine.moufflet@charente-maritime.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

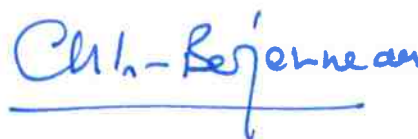
LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Consultation du public par voie électronique organisée du 30 mars 2026 au 30 juin 2026 inclus sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société MG V BROSSARD

Objet : Entrepôts de stockage de matières combustibles avec des cellules de stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche sur la commune de Saint Jean d'Angély

Nombre d'observations reçues par voie postale à la Préfecture : 0

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau de l'environnement



Céline MOULIN-BERJONNEAU